RÉVISION DES
STATUTS ET RÈGLEMENTS

2026

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
PREMIÈRE PARTIE		
LE SYNDICAT		
CHAPITRE 1 : LE PRÉAMBULE		
1.1 Nom		
Depuis le 21 avril 2017, le syndicat porte le nom de SYNDICAT DES PROFESSIONNÈLES, TECHNICIENNES ET TECHNICIENS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX CAPITALE- NATIONALE-CSN (SPTSSS-CSN). Il est une association de salariées et salariés au sens du Code du travail.		
1.2 Siège social		
Le siège social du syndicat est situé au 155, boulevard Charest Est à Québec (Québec) G1K 3G6.		
1.3 Juridiction		
La juridiction du syndicat s'étend au personnel des techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux de la région de la Capitale-Nationale, de Portneuf à Charlevoix. Elle peut aussi s'étendre à tout autre salarié couvert par la juridiction de la Fédération des professionnèles.		
1.4 But du syndicat		
Le syndicat adhère à la déclaration de principes de la CSN et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective. Ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.		

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
Le syndicat doit favoriser la participation active à la vie syndicale des membres par le partage des responsabilités au sein du comité exécutif, du conseil exécutif, du conseil syndical, des assemblées générales, des comités du syndicat ainsi qu'aux instances du mouvement CSN.		
1.5 Affiliation		
Le syndicat est affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération des professionnèles (FP) et au Conseil central de Québec Chaudière-Appalaches (CCQCA). Le syndicat s'engage à respecter les statuts des organisations précitées dans cet article et à y conformer son action. Le syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié. Toute personne élue des organisations ci-haut mentionnées a droit d'assister à toute réunion du syndicat ainsi que de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.		
1.6 Désaffiliation		
Une proposition de désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ou de dissolution du syndicat ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être déposés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée.		
L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution. Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ou de la dissolution du syndicat est donné, il doit être transmis au secrétariat général du conseil central, de la fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt- dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.		

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
À la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central peuvent, de plein droit, demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors de la désaffiliation ou de la dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale de désaffiliation ou de dissolution et de l'organisation du vote. Le comité exécutif du syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins soixante (60) jours précédant la tenue de l'assemblée.		
À défaut par le comité exécutif de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution et l'organisation du vote, l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.		
L'assemblée de désaffiliation ou de dissolution se tient uniquement en présence des membres cotisants du syndicat et des représentants autorisés de la CSN, de la fédération et du conseil central. Aucune personne de l'extérieur du syndicat ou des organisations mentionnées à l'article ne peut être présente à cette assemblée.		
Les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central peuvent, de plein droit, faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat. Ces personnes autorisées peuvent, par la suite, assister à toute l'assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue.		
Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat, qu'ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une réalité prochaine de retour au travail, incluant les membres absents pour maladie,		

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat.		
Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres aux représentantes et aux représentants de la CSN, de la fédération et du conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.		
Cependant, lorsque le syndicat, au moment du dépôt de la requête en accréditation, n'est pas composé d'une majorité de membres déjà couverts par une accréditation existante, l'avis de motion et la procédure prévus au présent article ne peuvent être enclenchés avant la signature de la première convention collective ou avant la réception de la sentence arbitrale qui en tient lieu ou durant les douze (12) mois qui suivent la décision finale sur l'accréditation.		
Si le syndicat se désaffilie de la CSN, de la fédération et du conseil central, en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l'article 1.5, les per capita afférents aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.		
1.7 Requête en accréditation		
Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord du représentant dûment mandaté par la CSN.		
CHAPITRE 2 : LES MEMBRES		
2.1 Définition		
Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les présents statuts, qui remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 2.2 et qui satisfont aux exigences de l'article 2.3. Tout membre	Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les présents statuts, qui remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 2.2 et qui satisfont aux exigences de l'article 2.3. Tout membre	Maintenant les dispositions locales sont ajoutées à la convention collective.

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
a droit d'avoir accès à la convention collective, aux dispositions locales et aux présents statuts et règlements.	a droit d'avoir accès à la convention collective~~, aux dispositions locales~~ et aux présents statuts et règlements.	
2.2 Éligibilité		
Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :		
a) être une personne couverte par la juridiction du syndicat ou être en mise à pied et avoir une réalité prochaine de retour au travail, incluant toute personne absente pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat;		
b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat;		
c) payer la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du syndicat.		
2.3 Admission		
Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit signer une formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts du syndicat et être acceptée par le comité exécutif du syndicat.		
Cette acceptation est rétroactive à la demande d'admission.		
2.4 Cotisation syndicale		
Toute personne couverte par l'accréditation syndicale doit verser la cotisation qui est fixée à 1.6 % du salaire régulier (excluant les primes et les heures supplémentaires).		

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
2.5 Privilèges et avantages		
Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées et durant les heures d'ouverture du bureau syndical lorsqu'une demande est faite à cet effet sept (7) jours à l'avance.	Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du syndicat. Ils ont accès aux ~~livres~~ registres officiels et peuvent les examiner ~~aux jours et heures des assemblées et~~ durant les heures d'ouverture du bureau syndical lorsqu'une demande est faite à cet effet sept (7) jours civils à l'avance.	Une demande peut être faite en tout temps pour les consulter.
CHAPITRE 3 : LA DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION	CHAPITRE 3 : LA DÉMISSION, SUSPENSION, DESTITUTION, EXCLUSION, ~~RÉINSTALLATION~~ RÉADMISSION	Modification du titre pour inclure destitution
3.1 Démission	**3.1 Démission d'un-e membre**	
Tout membre démissionnaire perd les avantages et privilèges liés à l'adhésion au syndicat. Il doit remettre sa démission par écrit.		
3.2 Suspension ou exclusion	**3.2 Suspension et/ou exclusion d'un-e membre**	
Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat tout membre qui :	Est passible de suspension et/ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat tout membre qui :	
a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat;	a) ~~refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat;~~ Ne respecte pas les statuts et règlements et/ou les décisions du syndicat.	
b) cause un préjudice grave au syndicat;	b) cause un préjudice ~~grave au syndicat~~ de par son action ou son omission qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des conséquences sérieuses, durables ou disproportionnées pour un-e membre du syndicat ou envers le syndicat	On vient définir ce qu'est un préjudice grave et on ajoute que ce préjudice pourrait être contre un-e membre.
c) milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres;	~~c) milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres;~~	Les membres sont libres d'avoir leur propre opinion.
	~~d) néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'assemblée générale.~~	

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
	c) manquement grave et/ou répétitif à la politique de prévention de l'incivilité, de la violence et du harcèlement du SPTSSS-CSN.	
Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.	Tout membre suspendu et/ou exclu perd les privilèges et avantages prévus aux présents statuts ~~tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat~~ tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension ou réadmis comme membre.	Car la loi prévoit que le syndicat doit continuer de défendre toutes les personnes salariées de son accréditation. Concordance avec 2.5.
3.3 Procédure de suspension ou d'exclusion	**3.2.1 Procédure de suspension et d'exclusion d'un-e membre**	Cette section concerne tous les membres
	Toute personne impliquée dans la procédure doit s'engager à ne pas divulguer les informations obtenues lors de ce processus.	
	3.2.1.1 Suspension d'un-e membre	
La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif.	~~La suspension d'un membre est prononcée par le comité exécutif.~~ Le comité exécutif peut suspendre pour enquête tout membre faisant l'objet d'allégations portant sur un des motifs énumérés au chapitre 3.2.	Nous venons préciser que c'est en lien avec les motifs énumérés à 3.2.
La décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale.	~~La décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale.~~	Ce sera traité plus bas.
Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité et lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la rencontre projetée.	Le comité exécutif, ~~avant de prononcer~~ qui prononce la suspension pour enquête ~~ou l'exclusion~~, doit donner un avis ~~d'au moins huit (8) jours~~ au membre concerné, ~~l'invitant à venir présenter sa version devant le comité et~~ en lui indiquant par écrit les motifs ~~de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la rencontre projetée.~~ qui pourraient entraîner son exclusion. Dans les sept (7) jours civils suivant l'émission de l'avis, le membre doit annoncer au secrétariat général s'il souhaite présenter sa version des faits par écrit et/ou lors d'une rencontre.	Nous proposons d'ajouter un délai pour que le membre puisse décider s'il souhaite présenter sa version des faits ou non.

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
	Le comité exécutif identifie la ou les personnes qui mèneront l'enquête et le conseil exécutif doit entériner ce choix.	
	À moins d'une circonstance exceptionnelle, la rencontre de version des faits doit se tenir dans les quatorze (14) jours civils, suivant la nomination du ou des enquêteurs.	
	L'enquête doit être faite de façon diligente, rigoureuse et impartiale, afin que les conclusions soient présentées au conseil exécutif dans un délai raisonnable et remettre une copie du rapport aux parties.	La nature et les circonstances de l'acte et les facteurs externes viennent influencer les délais. Nous proposons d'ajouter « un délai raisonnable », afin de s'assurer que les démarches soient faites aussi efficacement que possible.
	Le conseil exécutif se positionne sur la poursuite du processus menant à l'exclusion du membre et l'informe de la décision.	
	Si la poursuite du processus est déterminée, le conseil exécutif soumet une proposition de conditions de réadmission au conseil syndical.	
	3.2.1.2 Exclusion d'un-e membre	
	À moins qu'au préalable, le membre suspendu ait remis sa démission d'adhésion au syndicat, par écrit comme prévu à 3.1, la recommandation d'exclusion prise par le conseil exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par le conseil syndical. La suspension demeure effective jusqu'à la tenue du conseil syndical traitant de l'exclusion qui doit être tenu au plus tard lors de la prochaine instance prévue, en tenant compte des délais ci-dessous.	Il est nécessaire de se garder un pallier pour la contestation (AGA) Nous parlons uniquement de l'exclusion, puisque la suspension a été traitée plus haut.

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
	Le conseil central doit désigner la personne qui présidera cette partie de l'instance dans un délai de dix (10) jours civils de la date à laquelle la demande lui est présentée.	Cette nomination est prévue lors de l'appel, mais nous proposons de l'ajouter également à cette étape.
	Afin de poursuivre le processus menant à l'exclusion, les parties ont dix (10) jours civils suivant la décision du conseil exécutif pour identifier leur représentant, s'ils le souhaitent.	La nomination d'un représentant était prévue au moment de l'appel, mais nous proposons de le faire dès la fin de l'enquête.
	Le ou les enquêteurs désignés par le comité exécutif doivent faire parvenir leur rapport, au maximum dix (10) jours civils avant la tenue du conseil syndical, au secrétariat général qui l'acheminera aux membres du conseil syndical.	
	Les parties ou leur représentant précédemment nommés s'il y a lieu, répondent aux questions de clarification des personnes déléguées adressées à l'intention d'une ou l'autre des parties lors du conseil syndical.	
	Le conseil syndical se prononce sur l'exclusion du membre et fixe les conditions de réadmission.	
3.4 Recours des membres	**3.2.2 Recours des membres**	
Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant.	Le membre ~~suspendu ou~~ exclu a le recours suivant.	Nous proposons de retirer le mot « suspendu », puisqu'aucun recours n'est possible durant l'enquête.
Si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale, désire en appeler, il doit le faire auprès du secrétariat général du comité exécutif du syndicat dans les dix (10) jours civils qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale.	Si le membre exclu, dont ~~la suspension ou~~ l'exclusion a été prononcée ~~par le comité exécutif et~~ par ~~l'assemblée générale,~~ le conseil syndical désire en appeler, il doit le faire auprès du secrétariat général ~~du comité exécutif du syndicat~~ dans les dix (10) jours civils qui suivent la ratification prise par ~~l'assemblée générale~~ le conseil syndical sans quoi cette décision ne pourra faire l'objet d'un appel.	~~Jours ouvrables~~ vs jours civils : uniformiser le texte

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
	L'appel de la décision se fait au plus tard à la prochaine assemblée générale prévue, en tenant compte des délais prévus ci-dessous.	Nous proposons d'ajouter l'instance devant (ou à) laquelle l'appel pourra être présenté, ainsi que le délai maximal pour sa tenue.
	Le conseil central est appelé à nommer une présidence pour cette partie de l'instance dans un délai de dix (10) jours civils de la date à laquelle la demande lui est présentée.	La phrase était dans le paragraphe suivant, mais nous proposons de le devancer. Nous proposons que la présidence de l'instance soit nommée par le conseil central, afin d'assurer son impartialité.
Le membre qui en appelle se nomme un représentant-arbitre, le comité exécutif du syndicat nomme le sien et les deux (2) tentent de s'entendre sur la nomination d'une présidence. À défaut d'entente, le comité exécutif du conseil central est appelé à le faire.	~~Le membre qui en appelle se nomme un représentant-arbitre, le comité exécutif du syndicat nomme le sien et les deux (2) tentent de s'entendre sur la nomination d'une présidence. À défaut d'entente, le comité exécutif du conseil central est appelé à le faire.~~	Cette étape a déjà été faite plus tôt.
Les délais de nomination des représentants-arbitres sont de dix (10) jours civils de la date de l'appel. Pour la désignation de la présidence, le comité exécutif du conseil central a dix (10) jours civils de la date à laquelle la demande lui est présentée.	~~Les délais de nomination des représentants-arbitres sont de~~ Les parties ont dix (10) jours civils suivant la demande d'appel pour identifier leur représentant s'ils le souhaitent. Le secrétariat général doit diffuser le rapport présenté en conseil syndical, aux membres. ~~de la date de l'appel. Pour la désignation de la présidence, le comité exécutif du conseil central a dix (10) jours civils de la date à laquelle la demande lui est présentée.~~	Clarification du texte et concordance avec les modifications précédentes. Nous proposons que les rapports qui ont été présentés en conseil syndical soient envoyés à l'avance, afin que les membres puissent en prendre connaissance avant l'assemblée générale.
Le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre. Il doit toutefois entendre les représentations des deux (2) parties avant de rendre sa décision.	~~Le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre. Il doit toutefois entendre les représentations des deux (2) parties avant de rendre sa décision.~~	
La décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les plus brefs délais.	~~La décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les plus brefs délais.~~	
Si le membre gagne en appel, le syndicat paie les frais des membres du comité d'appel et rembourse le salaire du membre appelant s'il y a lieu. Si le membre perd en appel, il doit assumer les dépenses de son	~~Si le membre gagne en appel, le syndicat paie les frais des membres du comité d'appel et rembourse le salaire du membre appelant s'il y a lieu. Si le membre perd en appel, il doit assumer les dépenses de son~~	

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
représentant-arbitre de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le comité d'appel.	~~représentant-arbitre de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le comité d'appel.~~	
Les dépenses de la présidence sont à la charge du syndicat.	~~Les dépenses de la présidence sont à la charge du syndicat.~~	L'aspect financier est plutôt traité dans la politique de remboursement.
Les deux (2) parties peuvent s'entendre pour procéder devant un ou une arbitre unique.	~~Les deux (2) parties peuvent s'entendre pour procéder devant un ou une arbitre unique.~~	
La suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.	~~La suspension ou~~ l'exclusion du membre du syndicat reste effective ~~pendant la durée de l'appel~~ jusqu'à la décision de l'assemblée générale.	Nous proposons de retirer « suspension », qui est traitée plus haut.
	Les parties ou leur représentant précédemment nommé répondent aux questions de clarification des membres adressées à l'intention d'une ou l'autre des parties lors de l'assemblée générale, en s'en tenant aux informations présentes dans le rapport.	
	L'assemblée générale confirme ou annule la décision d'exclusion prise par le conseil syndical.	
	Si la décision d'exclusion est confirmée, l'assemblée peut modifier les conditions de réadmission fixées par le conseil syndical.	
3.5 Réinstallation	**3.2.3 ~~Réinstallation~~ Réadmission**	Concordance
Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être admis de nouveau par le comité exécutif du syndicat.	~~Pour être réinstallé,~~ un membre démissionnaire doit être admis de nouveau par le comité exécutif du syndicat.	
Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.	Un membre ~~suspendu ou~~ exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le conseil syndical et/ou l'assemblée générale si elle les a modifiées ~~le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.~~	Nous proposons de retirer « suspendu », puisque ce processus est déterminé plus haut.
	3.3 Suspension et/ou destitution d'une personne élue	Nous proposons de l'ajouter, puisque ce n'est pas prévu dans les statuts actuels.

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
	Toute personne membre du comité exécutif, du conseil exécutif, du conseil syndical ou du comité de surveillance peut être suspendue pour enquête et/ou destituée, notamment pour l'un ou l'autre des motifs suivants : a) cause un préjudice de par son action ou son omission qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des conséquences sérieuses, durables ou disproportionnées pour un-e membre du syndicat ou envers le syndicat b) s'absente consécutivement à trois réunions de son instance ou de son comité, sans motifs valables ; c) refuse et/ou néglige d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge ou fait preuve d'incompétence notoire; d) ne respecte pas les statuts et règlements e) refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat; f) commet un manquement grave et/ou répétitif à la politique de prévention de l'incivilité, de la violence et du harcèlement du SPTSSS-CSN; g) outrepasse les limites de son mandat, abuse de l'influence de sa position ou porte atteinte à la démocratie syndicale; h) pose des actions préjudiciables qui ne relèvent pas de ses attributions ou responsabilités.	
	Toute personne élue qui, dans le cadre de sa campagne électorale, a commis, notamment l'un ou l'autre des motifs énumérés au présent article, peut être suspendue pour enquête et/ou destituée.	

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
	3.3.1 Procédure de suspension, d'enquête et de destitution d'une personne élue	
	Toute personne impliquée dans la procédure doit s'engager à ne pas divulguer les informations obtenues lors de ce processus.	
	3.3.1.1 Suspension pour enquête	
	Toute personne membre peut déposer une plainte pour la suspension d'un membre du comité exécutif, du conseil exécutif, du conseil syndical ou du comité de surveillance, faisant l'objet d'allégations portant sur un des motifs énumérés au chapitre 3.3, en vue de la tenue d'une enquête.	
	La plainte doit être acheminée au secrétariat général. Dans le cas où le secrétariat général est visé par la plainte, celle-ci doit être déposée à la présidence.	
	Pour être recevable, la plainte doit se conformer aux statuts et règlements, être déposée par un membre, que les informations de la plainte soient présentées par écrit, datée, signée et motivée par des faits précis.	
	Le comité exécutif peut suspendre pour enquête toute personne membre du conseil exécutif, du conseil syndical ou un membre du comité de surveillance faisant l'objet d'allégations portant sur un des motifs énumérés au chapitre 3.3.	
	Si la plainte concerne un membre du comité exécutif, la décision de suspendre ou non pour enquête doit être adoptée par le conseil exécutif.	

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
	L'instance, qui prononce la suspension pour enquête, doit aviser la personne élue concernée par écrit des motifs qui entraînent sa suspension. Dans les sept (7) jours civils, la personne élue doit annoncer au secrétariat général si elle souhaite présenter sa version des faits par écrit et/ou lors d'une rencontre. Dans le cas où le secrétariat général est visé par la suspension, l'annonce se fait à la présidence.	
	La personne élue concernée reste suspendue jusqu'à la décision de destitution.	
	3.3.1.2 Enquête	
	Le ou les enquêteurs sont déterminés par le comité exécutif et entérinés par le conseil exécutif. Dans le cas où la plainte concerne un membre du comité exécutif, le ou les enquêteurs sont nommés par le conseil exécutif.	
	À moins d'une circonstance exceptionnelle, la rencontre doit se tenir dans les quatorze (14) jours civils, suivant la nomination du ou des enquêteurs.	
	Au moment de la première rencontre, le ou les enquêteurs offrent à la personne mise en cause, la création d'un comité de vigie qui sera composé d'une personne choisie par la personne mise en cause et une choisie par le comité exécutif. Dans le cas où la plainte concerne un membre du comité exécutif, la personne choisie par le syndicat sera nommée par le conseil exécutif. La décision de la personne mise en cause concernant ce choix sera définitive.	
	Le comité de vigie aura pour mandat de s'assurer que les statuts et règlements sont respectés lors de l'enquête et s'il y a lieu de l'appel. Ce comité doit, à chaque étape décisionnelle, confirmer que les statuts et règlements ont été respectés et/ou en signaler toutes	

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
	irrégularités. Ainsi, le ou les enquêteurs devront faire rapport des démarches entreprises à ce comité tout au long de l'enquête.	
	L'enquête doit être faite de façon diligente, rigoureuse et impartiale afin que les conclusions soient présentées au conseil exécutif dans un délai raisonnable.	La nature et les circonstances de l'acte et les facteurs externes viennent influencer les délais. Nous proposons d'ajouter « un délai raisonnable », afin de s'assurer que les démarches sont faites aussi efficacement que possible.
	Le ou les enquêteurs doivent faire parvenir leur rapport, au maximum dix (10) jours civils avant la tenue du conseil exécutif, au secrétariat général ou à la présidence, dans le cas où la personne en cause occupait la fonction du secrétariat général, qui l'acheminera aux membres du conseil exécutif.	
	3.3.1.3 Destitution	
	Le conseil exécutif se prononce sur la destitution d'un membre du comité exécutif, du conseil exécutif, du conseil syndical ou du comité de surveillance pour l'un des motifs énumérés au chapitre 3.3, minimalement pour la durée restante de son mandat et fixe les conditions d'éligibilité à un poste électif.	
	3.3.2 Recours suivant une destitution	
	La personne qui désire appeler de la décision de destitution prise par le conseil exécutif, doit le faire auprès du secrétariat général ou auprès de la présidence, dans le cas où la personne qui désire appeler de la décision occupait la fonction du secrétariat général, dans les dix (10) jours civils qui suivent la décision, sans quoi elle ne pourra faire l'objet d'un appel.	Nous proposons quelque chose de semblable au recours du membre
	L'appel de la décision se fait au plus tard au prochain conseil syndical prévu, en tenant compte des délais prévus ci-dessous.	Nous proposons d'ajouter l'instance où pourra être présenté l'appel et le moment maximal pour la tenir.

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
	Le conseil central est appelé à nommer une présidence pour cette partie de l'instance dans un délai de dix (10) jours civils de la date à laquelle la demande lui est présentée.	
	La personne destituée qui désire porter la décision en appel se nomme un représentant. Le conseil exécutif du syndicat détermine le sien.	
	Les parties ont dix (10) jours civils suivant la demande d'appel pour identifier leur représentant. Le secrétariat général ou la présidence, dans le cas où la personne qui désire appeler de la décision occupait la fonction du secrétariat général, doit diffuser les rapports présentés en conseil exécutif, aux membres du conseil syndical.	
	La destitution reste effective pendant la durée de l'appel.	
	Les représentants, précédemment nommés, répondent aux questions de précision du conseil syndical adressées à l'intention d'une ou l'autre des parties lors de l'instance, en s'en tenant aux éléments des rapports fournis.	Comme le but de l'appel n'est pas de refaire l'enquête et que les mêmes éléments apportés en conseil syndical doivent être présentés, nous proposons que les parties répondent aux questions de l'assemblée par le biais de leur représentant.
	Le conseil syndical confirme ou annule la décision de destitution prise par le conseil exécutif.	
	Si la décision de destitution est confirmée, le conseil syndical peut modifier les conditions d'éligibilité à un poste électif fixées par le conseil exécutif.	
DEUXIÈME PARTIE		
LA STRUCTURE		
Les instances du syndicat sont les suivantes :		
- l'assemblée générale;		

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
- l'assemblée de consultation;		
- le comité exécutif;		
- le conseil exécutif;		
- le conseil syndical.		
CHAPITRE 4 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
4.1 Définition et convocation		
L'avis de convocation est affiché, au moins vingt (20) jours civils avant la tenue de l'assemblée, aux tableaux syndicaux et publicisé par tous les moyens opportuns de façon à ce que l'ensemble des membres puisse en être informé.	L'avis de convocation est ~~affiché~~ diffusé, au moins vingt (20) jours civils avant la tenue de l'assemblée, ~~aux tableaux syndicaux et publicisé~~ par tous les moyens opportuns de façon à ce que l'ensemble des membres puisse en être informé.	Nous proposons de retirer les tableaux syndicaux, puisqu'ils ne sont plus présents dans les milieux. Nous proposons donc de modifier « affiché » par « diffusé ».
L'assemblée générale peut se tenir selon l'une des formules suivantes :		
a) de façon simultanée dans un ou plusieurs lieux; La procédure suivante doit s'appliquer :	a) de façon ~~simultanée~~ unique ~~dans un ou plusieurs lieux~~ La procédure suivante doit s'appliquer :	Nous proposons de modifier le terme, car nous le nommerons plus tard.
- l'ordre du jour et la liste des principales propositions à débattre doivent être joints à l'avis de convocation;		
- les amendements et nouvelles propositions seront reçus séance tenante;		
- tenue de l'assemblée et cumul des votes sur les propositions et les amendements.		
b) de façon consécutive dans un ou plusieurs lieux; La procédure suivante doit s'appliquer :	b) de façon consécutive ~~dans un ou plusieurs lieux~~ La procédure suivante doit s'appliquer :	Nous proposons de retirer « dans un ou plusieurs lieux », puisque nous le nommerons plus tard.
- l'ordre du jour et la liste des propositions à débattre doivent être joints à l'avis de convocation;		

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
- réception des amendements provenant des membres jusqu'à la fin de la journée précédant l'ouverture officielle de l'assemblée consécutive. Dans le cas où ce délai ne peut être respecté, les motifs seront communiqués sur l'avis de convocation. Un avis de réception sera envoyé aux membres qui ont soumis un ou des amendements. L'ensemble des amendements reçus seront rendus disponibles aux membres par les moyens jugés opportuns dans les meilleurs délais. Le jour de l'assemblée, aucun amendement nouveau n'est recevable;	- réception des amendements provenant des membres jusqu'à ~~la fin de la journée~~ 72 heures précédant l'ouverture officielle de l'assemblée consécutive. Dans le cas où ce délai ne peut être respecté, les motifs seront communiqués sur l'avis de convocation. Un avis de réception sera envoyé aux membres qui auront soumis un ou des amendements. L'ensemble des amendements reçus seront rendus disponibles aux membres par les moyens jugés opportuns dans les meilleurs délais. ~~Le jour de l'assemblée, aucun amendement ou sous-amendement nouveau n'est recevable;~~	Nous proposons de devancer la date limite, afin de permettre de diffuser les amendements à l'ensemble des membres pour qu'ils en prennent connaissance et puissent soumettre des sous-amendements.
	- réception des sous-amendements provenant des membres jusqu'à 24 heures précédant l'ouverture officielle de l'assemblée consécutive. Dans le cas où ce délai ne peut être respecté, les motifs seront communiqués sur l'avis de convocation. Un avis de réception sera envoyé aux membres qui auront soumis un ou des sous-amendements. L'ensemble des sous-amendements reçus seront rendus disponibles aux membres par les moyens jugés opportuns dans les meilleurs délais.	Aucun délai n'était prévu pour les sous-amendements, donc nous proposons d'en ajouter un, afin de permettre aux membres d'en prendre connaissance avant l'ouverture de l'assemblée.
	Le jour de l'assemblée, aucun amendement ou sous-amendement nouveau n'est recevable;	Comme nous proposons d'ajouter un paragraphe concernant les délais de transmission de sous-amendements, nous proposons de décaler cette phrase.
- tenue de l'assemblée et cumul des votes sur les propositions et les amendements.	- tenue des séances de l'assemblée ~~et cumul des votes sur les propositions et les amendements.~~	Nous proposons d'ajouter « séances », puisque nous parlons de la façon consécutive qui signifie plus d'une séance.
	- le cumul des votes sur les propositions, les amendements et les sous-amendements se fait suivant la levée de l'assemblée.	Nous proposons d'ajouter que le cumul des votes se fait après la levée de l'assemblée, car il est impossible de cumuler durant une séance tenante, afin d'éviter des doublons.
Quelle que soit la forme d'assemblée choisie, celle-ci peut se tenir en partie ou en totalité de manière électronique.	Quelle que soit la forme d'assemblée choisie, celle-ci se tient dans un ou plusieurs lieux et peut se tenir en partie ou en totalité virtuellement ~~de manière électronique~~.	Nous proposons de mettre « un ou plusieurs lieux » ici au lieu de le répéter à a) et b).

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
4.2 Composition		
L'assemblée générale se compose de tous les membres du syndicat.		
4.3 Attributions		
L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient en particulier :		
a) de définir la politique générale du syndicat;	a) ~~de définir la politique générale du syndicat;~~ d'adopter les différentes politiques du syndicat;	Nous proposons de modifier le verbe, car le travail a été fait en comité et non en assemblée. L'assemblée a toutefois le pouvoir de l'adopter, l'abroger ou la rejeter.
b) d'accepter le processus d'élection proposé pour élire les représentants du syndicat;	b) ~~d'accepter le processus d'élection proposé pour élire les représentants du syndicat;~~ de choisir la présidence et le secrétariat des élections.	Nous proposons cette modification, car le processus d'élection est prévu dans les statuts au chapitre 14, où il est mentionné que c'est à l'assemblée de choisir la présidence et le secrétaire des élections. Concordance
c) d'élire le comité de surveillance;		
d) de recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports provenant de membres de l'assemblée générale, du conseil syndical, du conseil exécutif et du comité exécutif;		
e) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du conseil syndical, du conseil exécutif ou du comité exécutif;	e) de ratifier, d'amender, d'abroger ou d'annuler toute décision, entente cadre, entente particulière ou arrangement local pris par le ~~du~~ conseil syndical, ~~du~~ le conseil exécutif ou ~~du~~ le comité exécutif;	Nous proposons d'ajouter « abroger », afin de permettre le fait de mettre fin à une décision sans devoir modifier ce qui a déjà été fait par le passé, puisque c'est impossible dans certaines situations. Nous proposons d'ajouter « entente », puisque tout au long de l'année, les ententes cadres et particulières et les arrangements locaux sont déposés sur le site internet et une liste est présentés dans les rapports en assemblée générale.
f) de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux;		

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
g) de décider du projet de convention collective, d'accepter ou rejeter les offres patronales;	g) de décider du projet de convention collective, d'accepter ou de rejeter ~~les offres patronales~~ l'entente de principe;	Nous proposons de modifier le terme, car il n'est pas possible d'adopter ou rejeter les offres patronales individuellement, c'est plutôt en lot, donc l'entente de principe.
h) de modifier les statuts et règlements du syndicat;		
i) de se prononcer sur le budget annuel présenté par le comité exécutif;		
j) de se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat;		
k) de se prononcer sur l'exercice de la grève ou de moyens de pression;		
l) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat;		
m) de définir les grandes orientations du syndicat.		
4.4 Fréquence de l'assemblée générale		
Il doit y avoir un minimum d'une (1) assemblée générale par année incluant l'assemblée générale annuelle.		
4.5 Assemblée générale annuelle		
L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'année financière, laquelle débute le 1er septembre et se termine le 31 août.	L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils suivant la fin de l'année financière, laquelle débute le 1er septembre et se termine le 31 août.	Concordance
4.6 Convocation		
L'assemblée générale annuelle doit être convoquée selon l'une ou l'autre des formules prévues à l'article 4.1.		

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
L'avis de convocation doit contenir les informations suivantes :		
1. le jour de l'assemblée;	Le ou les jours de l'assemblée;	Concordance avec les modifications proposées à 4.1.
2. l'heure;	L'heure ou les heures	Concordance avec les modifications proposées à 4.1.
3. le lieu;	3. La formule	Ajout en concordance avec les modifications proposées à 4.1.
4. l'ordre du jour.	4. le ou les lieux;	Concordance avec les modifications proposées à 4.1.
	5. l'ordre du jour.	Concordance de numéro.
Lors de cette assemblée, il doit, entre autres, y avoir :		
- la présentation et l'adoption du rapport financier de l'année financière venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires;		
- la présentation du rapport annuel du comité exécutif.		
4.7 Assemblée générale spéciale		
La présidence peut ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale, sur approbation du comité exécutif et après avis officiel de convocation d'au moins vingt-quatre (24) heures. Cependant, en cas d'urgence, la présidence peut ordonner la convocation d'une telle assemblée dans un délai raisonnable.		
Le conseil exécutif peut lui aussi ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale en suivant la même procédure. En cas de problème majeur, le comité de surveillance peut ordonner la convocation, sur décision unanime, d'une assemblée générale spéciale.		
L'avis de convocation doit indiquer le ou les objets de l'assemblée. Seuls ce ou ces sujets peuvent être discutés.		

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
Les membres peuvent obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en tout temps en donnant à la présidence un avis écrit signé par 5 % des membres et en indiquant le ou les objets d'une telle assemblée. Le secrétariat général doit convoquer cette assemblée générale spéciale dans les huit (8) jours de la réception de l'avis par la présidence, en se conformant aux prescriptions mentionnées ci-dessus.	Les membres peuvent obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en tout temps en donnant à la présidence un avis écrit signé par 5 % des membres et en indiquant le ou les objets d'une telle assemblée. Le secrétariat général doit convoquer cette assemblée générale spéciale dans les huit (8) jours civils de la réception de l'avis par la présidence, en se conformant aux prescriptions mentionnées ci-dessus.	Concordance.
La présidence est tenue d'ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale à la demande d'un membre du comité exécutif de la fédération, du conseil central ou de la CSN pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.		
4.8 Quorum et vote		
a) Le quorum de l'assemblée générale équivaut à 5 % des membres (tel que défini à l'article 2.3). Lorsque l'assemblée générale se tient sur plus d'une séance, les présences sont comptabilisées et le quorum est constaté lorsque toutes les séances ont eu lieu. Lorsque le quorum est constaté en début d'assemblée simultanée et que la durée prévisible de l'assemblée avait été spécifiée dans l'avis de convocation, le quorum est considéré maintenu pendant la durée prévisible de l'assemblée.	a) Le quorum de l'assemblée générale équivaut à 5 % des membres (comme ~~tel que~~ défini à l'article 2.3). Lorsque l'assemblée générale se tient sur plus d'une séance, les présences sont comptabilisées et le quorum est constaté lorsque toutes les séances ont eu lieu. Lorsque le quorum est constaté en début d'assemblée simultanée et que la durée prévisible de l'assemblée avait été spécifiée dans l'avis de convocation, le quorum est considéré maintenu pendant la durée prévisible de l'assemblée.	Concordance
b) Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité des membres présents à l'assemblée générale, à l'exception des décisions prévues aux articles 1.6, 4.8 d), des présents statuts qui eux, sont pris selon la procédure prévue à ces articles.	b) Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité des membres présents à l'assemblée générale, à l'exception des décisions prévues aux articles 1.6~~,~~ ou 4.8 d), des présents statuts qui eux, sont pris selon la procédure prévue à ces articles.	
c) Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa d) du présent article et dans le cas de vote électronique. Toutefois, en tout temps, un membre peut	c) Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa d) du présent article et dans le cas de vote électronique. Toutefois, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion. Pour la formule	Nous proposons d'ajouter que la demande de vote secret doit être faite avant la tenue de ce vote à la première séance, puisque c'est le même vote, mais étendu sur plusieurs séances, donc il est impossible de modifier la formule en cours.

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
demander qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion.	consécutive, la demande d'un vote à scrutin secret doit être faite au plus tard à la tenue de ce vote lors de la première séance.	
d) Les décisions prises par scrutin secret obligatoire (électronique et/ou papier) sont les suivantes et ces votes, pour être valables, doivent remplir les conditions énumérées plus bas.		
i) Approbation de la convention collective		
- Majorité des membres présents à l'assemblée.		
ii) Vote de grève		
- Majorité des membres présents à l'assemblée;		
- Avoir avisé les membres, à la convocation de l'assemblée, qu'un vote de grève est à l'ordre du jour.		
iii) Ratification de la suspension ou de l'exclusion d'un membre	iii) Confirmation ou annulation de la décision ~~Ratification de la suspension ou~~ de l'exclusion d'un membre	Concordance avec 3.2.2
- Majorité des membres présents à l'assemblée.		
iv) Désaffiliation		
- Majorité des personnes salariées visées par l'unité d'accréditation.		
v) Changements aux présents statuts		
- À la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée.		
vi) Dissolution du syndicat		
- Majorité des personnes salariées visées par l'unité d'accréditation.		

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
e) Le secrétariat général inscrit le résultat des votes « pour » et « contre » pour chaque proposition, amendement et sous-amendement à chaque séance, à moins que le vote soit par scrutin secret, auquel cas le décompte se fait lors de la dernière séance. Le total des votes pour l'ensemble des séances détermine le résultat. Le secrétariat général peut s'associer des scrutateurs pour réaliser le décompte des votes.	e) Le secrétariat général inscrit le résultat des votes « pour » et « contre » pour chaque proposition, amendement et sous-amendement ~~à chaque séance, à moins que le vote soit par scrutin secret, auquel cas le décompte se fait lors de~~ suite à la dernière séance. Le total des votes pour l'ensemble des séances détermine le résultat. Le secrétariat général peut s'associer des scrutateurs pour réaliser le décompte des votes.	Nous proposons de comptabiliser les votes, qu'ils soient à scrutin secret ou non, à la fin de l'ensemble des séances, pour éviter les doublons et confirmer la validité.
CHAPITRE 5 : L'ASSEMBLÉE DE CONSULTATION		
5.1 Forme d'assemblée de consultation		
L'assemblée de consultation prend généralement l'une des formes suivantes :		
• Secteurs définis à l'annexe 1;		
• Équipe;		
• Services;		
• Programme;		
• Mission;		
• Titre d'emploi;		
• Site.		
5.2 Composition		
L'assemblée de consultation se compose de tous les membres du syndicat provenant des milieux selon la forme d'assemblée de consultation choisie par le comité exécutif.	L'assemblée de consultation se compose de tous les membres du syndicat provenant des milieux selon la forme d'assemblée de consultation choisie ~~par le comité exécutif.~~	

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
5.3 Attributions		
L'assemblée de consultation a le pouvoir de se pencher sur toutes questions qui lui sont soumises, le tout sous réserve des mandats de l'assemblée générale.		
	L'assemblée de consultation a le pouvoir de donner des mandats pour signer des ententes qui modifient un ou des éléments de la convention collective uniquement pour la forme retenue à 5.1.	Nous proposons de venir préciser le paragraphe précédent.
	L'assemblée de consultation permet aussi d'échanger avec le syndicat sur la réalité vécue sur le terrain.	
5.4 Convocation		
L'assemblée de consultation doit être convoquée au moins dix (10) jours à l'avance au moyen d'un affichage dans les lieux habituels et de tout autre moyen jugé opportun.	L'avis de convocation est diffusé ~~L'assemblée de consultation doit être convoquée~~ au moins dix (10) jours civils ~~à l'avance au moyen d'un affichage dans les lieux habituels et de toute autre moyen jugé opportun.~~ avant la tenue de l'assemblée, par tous les moyens opportuns de façon à ce que l'ensemble des membres concernés puisse en être informé.	Concordance avec 4.1
L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :		
1. le jour de l'assemblée;	1. Le ou les jours de l'assemblée;	Concordance avec les modifications proposées à 4.6.
2. l'heure;	2. L'heure ou les heures	Concordance avec les modifications proposées à 4.6.
3. le lieu;	3. La formule	Ajout en concordance avec les modifications proposées à 4.6.
4. le projet de l'ordre du jour.	4. le ou les lieux;	Concordance avec les modifications proposées à 4.6.
	5. l'ordre du jour.	Concordance de numéro.
Une assemblée de consultation se tient au besoin.		

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
	L'assemblée de consultation peut se tenir selon l'une des formules suivantes :	Nous proposons d'ajouter les formules possibles, comme pour l'assemblée générale.
	a) de façon unique	
	La procédure suivante doit s'appliquer :	
	- l'ordre du jour et la liste des principales propositions à débattre doivent être joints à l'avis de convocation;	
	- les amendements et nouvelles propositions seront reçus séance tenante;	
	- tenue de l'assemblée et cumul des votes sur les propositions et les amendements.	
	b) de façon consécutive	
	La procédure suivante doit s'appliquer :	
	- l'ordre du jour et la liste des propositions à débattre doivent être joints à l'avis de convocation;	
	- tenue des séances de l'assemblée	
	- le cumul des votes sur les propositions et les amendements se fait suivant la levée de l'assemblée.	
	Quelle que soit la forme d'assemblée choisie, celle-ci se tient dans un ou plusieurs lieux et peut se tenir en partie ou en totalité de manière électronique.	
5.5 Assemblée spéciale de consultation		
Le comité exécutif ou le responsable d'un secteur peut, avec l'accord du comité exécutif, ordonner la convocation d'une assemblée spéciale		

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
de consultation après l'envoi d'un avis officiel de convocation d'au moins vingt-quatre (24) heures.		
L'avis de convocation doit indiquer le ou les objets de telle assemblée. Seuls ce ou ces sujets peuvent être discutés.		
Toute personne élue du Syndicat des professionnèles, techniciennes et techniciens de la santé et des services sociaux Capitale-Nationale-CSN (SPTSSS-CSN) a droit de participer à l'assemblée de consultation du syndicat ainsi que de prendre part aux délibérations, mais a le droit de vote que lorsqu'elle fait partie de la forme retenue à 5.1.		
5.6 Quorum et vote		
a) Le quorum de l'assemblée de consultation équivaut à 5 % des membres (tel que défini à l'article 2.3) concernés par la forme d'assemblée de consultation choisie. Lorsque l'assemblée se tient sur plus d'une séance, les présences sont comptabilisées et le quorum est officialisé lorsque toutes les séances ont eu lieu.	a) Le quorum de l'assemblée de consultation équivaut à 5 % des membres (~~tel que~~ comme défini à l'article 2.3) concernés par la forme d'assemblée de consultation choisie. Lorsque l'assemblée se tient sur plus d'une séance, les présences sont comptabilisées et le quorum est officialisé lorsque toutes les séances ont eu lieu.	
b) Tout vote pris à l'assemblée de consultation est décidé par la majorité des membres présents.		
c) Les votes en assemblée de consultation sont pris à main levée ou de manière électronique. Toutefois, en tout temps un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret (électronique et/ou papier), et ce, sans discussion.		
d) Lorsqu'une assemblée de consultation se tient en plus d'une (1) séance, seule la première séance est habilitée à recevoir des propositions, amendements et sous- amendements. Les autres séances servent à informer les membres tout en leur permettant de débattre et de voter sur les propositions, amendements et sous-amendements de la première séance. Le secrétariat général inscrit le	d) Lorsqu'une assemblée de consultation se tient en plus d'une (1) séance, seule la première séance est habilitée à recevoir des propositions, amendements et sous-amendements. Les autres séances servent à informer les membres tout en leur permettant de débattre et de voter sur les propositions, amendements et sous-amendements de la première séance. Le secrétariat général inscrit le	Nous proposons de comptabiliser les votes, qu'ils soient à scrutin secret ou non, à la fin de l'ensemble des séances, pour éviter les doublons et confirmer la validité.

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
résultat des votes « POUR » et « CONTRE » pour chaque proposition, amendement et sous- amendement à chaque séance, à moins que le vote soit par scrutin secret, auquel cas le décompte se fait lors de la dernière séance. Le total des votes pour l'ensemble des séances détermine le résultat.	résultat des votes « POUR » et « CONTRE » pour chaque proposition, amendement et sous-amendement ~~à chaque séance~~, ~~à moins que le vote soit par scrutin secret, auquel cas le décompte se fait~~ ~~lors de~~ suivant la dernière séance. Le total des votes pour l'ensemble des séances détermine le résultat.	
e) Les séances de l'assemblée de consultation doivent être planifiées de manière à favoriser la participation du plus grand nombre de membres et tenir compte des quarts de travail.		
CHAPITRE 6 : LE COMITÉ EXÉCUTIF		
6.1 Direction		
Le syndicat est administré par un comité exécutif.		
6.2 Composition		
Le comité exécutif est composé de six (6) membres dont les fonctions sont :		
a) la présidence;		
b) la vice-présidence aux litiges;		
c) la vice-présidence aux relations de travail;		
d) la vice-présidence à la santé et à la sécurité;		
e) le secrétariat général;		
f) la trésorerie.		
6.3 Attributions		
Les attributions du comité exécutif sont les suivantes :		

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
a) administrer les affaires du syndicat;		
b) déterminer la date et le lieu auxquels se tiennent les instances du syndicat;		
c) autoriser les déboursés prévus au budget et dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale;		
d) prendre connaissance des divers rapports sur la trésorerie;		
e) à la lumière des priorités du syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter pour recommandation au conseil exécutif et à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires;	e) à la lumière des priorités du syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter pour recommandation au conseil exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires;	
f) voir à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale;		
g) former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat;		
h) nommer les personnes représentant le syndicat aux diverses organisations auxquelles le syndicat est affilié;		
i) admettre les membres;		
j) recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer, le tout conformément aux présents statuts et règlements;		
k) recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui faire rapport;		
l) se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat;		

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
m) soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;		
n) présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle;		
o) prévoir la nomination d'un remplaçant à la présidence en cas d'absence;		
p) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent;		
q) entériner les ententes qui lient le syndicat;		
r) choisir la méthode utilisée pour la procédure d'élections prévues à 13.3.6;	r) choisir la méthode utilisée pour la procédure d'élections prévues à 14.3.6;	Concordance
s) convoquer le conseil exécutif ou le conseil syndical.	s) convoquer l'assemblée générale, l'assemblée de consultation, le conseil exécutif ou le conseil syndical.	Nous proposons de les ajouter, car c'est nommé aux chapitres 4 et 5.
	t) Suspendre pour enquête un membre comme prévu à 3.3.	Nous proposons d'ajouter en concordance avec les modifications à 3.2.1.1
	u) Suspendre pour enquête toute personne membre du conseil exécutif, du conseil syndical ou un membre du comité de surveillance	Nous proposons d'ajouter en concordance avec les modifications à 3.3.1.1
	v) Prendre toutes décisions découlant de l'application de l'article 3 des présents statuts et règlements.	
6.4 Réunions		
Le comité exécutif se réunit sur une base régulière selon les besoins, au minimum une (1) fois par mois, selon les modalités qu'il détermine.		
	Tout membre du comité exécutif peut ordonner la convocation d'une réunion du comité exécutif avec un préavis d'au moins 24 heures.	Nous proposons d'ajouter ce paragraphe en concordance avec 3.3.1.1.

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
	Les personnes conseillères syndicales de la Fédération des professionnèles (FP) sont admises d'office à titre d'invité aux réunions du comité exécutif;	
6.5 Quorum et vote		
Le quorum du comité exécutif équivaut à cinquante pour cent (50 %) plus un, du nombre de postes qui sont effectivement comblés.		
Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.		
LES DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF		
6.6 Présidence		
Les attributions de la présidence sont les suivantes :		
a) coordonner la régie interne du syndicat;		
b) présider les instances du syndicat, s'assurer du bon déroulement des débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues. La présidence doit céder temporairement sa place si elle veut prendre part aux débats;		
c) représenter le syndicat dans ses actes officiels;		
d) surveiller l'exécution des statuts et règlements et voir à ce que chaque personne élue s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;		
e) surveiller les activités générales du syndicat;		

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
f) signer les chèques conjointement avec la trésorerie ou le secrétariat général. Un élu ne peut signer son propre chèque de réclamations de dépenses;		
g) ordonner la convocation des assemblées générales, du conseil syndical, des réunions du conseil exécutif et du comité exécutif;	g) ordonner la convocation <u>des différentes instances du syndicat selon les modalités des présents statuts;</u> ~~générales, du conseil syndical, des réunions du conseil exécutif et du comité exécutif;~~	En concordance avec 6.10 g)
h) avoir le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix;		
i) signer, avec le secrétariat général, les procès-verbaux des assemblées;	i) signer avec le secrétariat général, les procès-verbaux ~~des assemblées~~ <u>des instances du syndicat;</u>	En concordance avec 6.10 f)
j) signer, avec la trésorerie, les rapports financiers;		
k) coordonner l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.);		
l) faire partie d'office de tous les comités, à l'exception du comité de surveillance;		
m) faire rapport au comité exécutif, au conseil exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale.		
6.7 Vice-présidence aux litiges		
Les attributions de la vice-présidence aux litiges sont les suivantes :		
a) présider le comité de griefs;		
b) assurer le suivi des dossiers litigieux;		
c) coordonner et informer les responsables de secteur en ce qui a trait aux litiges;		
d) coordonner la défense des dossiers;		

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
e) s'assurer que les membres ont accès à l'information concernant leur litige;		
f) faire rapport au comité exécutif, au conseil exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale;		
g) coordonner la représentation du syndicat lors des comités de relations de travail (volet litiges).		
	h) collaborer avec le pivot à la vice-présidence aux litiges et lui déléguer des tâches et des responsabilités.	
6.8 Vice-présidence aux relations de travail		
Les attributions de la vice-présidence aux relations de travail sont les suivantes :		
a) coordonner la représentation du syndicat lors des comités de relations de travail (volet relations de travail);	a) coordonner la représentation du syndicat lors des comités de relations de travail ~~(volet relations de travail)~~;	
b) coordonner et informer les responsables de secteur en ce qui a trait aux relations de travail;		
c) faire rapport au comité exécutif, au conseil exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale.		
	d) collaborer avec le pivot à la vice-présidence aux relations de travail et lui déléguer des tâches et responsabilités.	
6.9 Vice-présidence à la santé et à la sécurité		
Les attributions de la vice-présidence à la santé et à la sécurité sont les suivantes :		
a) présider le comité de santé-sécurité du SPTSSS;	~~a) présider le comité de santé-sécurité du SPTSSS;~~	Ce comité n'est plus en place.

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
b) coordonner la représentation du syndicat lors des comités relations de travail (volet santé);	a) coordonner la représentation du syndicat lors des comités relations de travail (volet santé);	Concordance
c) coordonner et informer les responsables de secteur en ce qui a trait à la santé-sécurité;	b) coordonner et informer les responsables de secteur en ce qui a trait à la santé-sécurité;	Concordance
d) assurer le suivi des dossiers personnels d'invalidité et de santé-sécurité;	c) assurer le suivi des dossiers personnels d'invalidité et de santé-sécurité;	Concordance
e) faire rapport au comité exécutif, au conseil exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale;	d) faire rapport au comité exécutif, au conseil exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale;	Concordance
f) coordonner la représentation du syndicat aux comités conjoints en santé-sécurité.	e) coordonner la représentation du syndicat aux comités conjoints en santé-sécurité.	Concordance
	f) collaborer avec le pivot à la vice-présidence à la santé et à la sécurité et lui déléguer des tâches et des responsabilités	
6.10 Le secrétariat général		
Les attributions du secrétariat général sont les suivantes :		
a) assurer et coordonner l'information aux membres;		
b) tenir à jour les outils de communication du syndicat;		
c) appuyer la présidence dans la coordination de l'information externe;		
d) voir à transmettre les publications de la CSN, de la FP et du CCQCA, ainsi que les communiqués, les bulletins et comptes rendus des décisions des instances du syndicat;	d) voir à transmettre les publications de la ~~CSN, de la FP et du CCQCA~~ Confédération des syndicats nationaux (CSN), de la Fédération des professionnèles (FP) et du Conseil central de Québec Chaudière-Appalaches (CCQCA) ainsi que les communiqués, les bulletins et comptes rendus des décisions des instances du syndicat;	Clarification

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
e) faire rapport au comité exécutif, au conseil exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale;		
f) rédiger les procès-verbaux des instances du syndicat, les inscrire dans un registre et les signer avec la présidence;		
g) convoquer les assemblées des différentes instances du syndicat selon les modalités des présents statuts;		
h) donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance;	h) donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui~~, aux assemblées,~~ désire en prendre connaissance;	La demande peut être faite en tout temps
i) rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives;		
j) classer et conserver toutes les communications;		
k) communiquer les documents nécessaires à la tenue de l'assemblée;	k) communiquer les documents nécessaires à la tenue ~~de l'assemblée~~ des différentes instances du syndicat;	Nous proposons d'ajouter que les documents de toutes les instances doivent être envoyés par le secrétariat général.
l) transmettre aux organisations auxquelles le syndicat est affilié copie des statuts et règlements et la composition du comité exécutif;		
m) acheminer aux instances de la CSN les propositions que le syndicat veut leur soumettre;		
n) signer les chèques conjointement avec la trésorerie ou la présidence. Un élu ne peut signer son propre chèque de réclamations de dépenses.		
	o) Publier sur le site internet les ententes cadres, les ententes particulières et les arrangements locaux	En concordance avec l'ajout fait à 4.3 e).

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
6.11 Trésorerie		
Les attributions de la trésorerie sont les suivantes :		
a) administrer les finances et gérer les biens du syndicat, et ce, conformément aux décisions de l'assemblée générale et du comité exécutif;		
b) s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN;		
c) percevoir toutes les cotisations et tout argent dus au syndicat;		
d) fournir au comité exécutif, sur demande et au moins à tous les quatre (4) mois, les conciliations de caisse et les rapports de la trésorerie;		
e) déposer à l'institution bancaire, aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main et faire parvenir les montants dus aux organismes auxquels le syndicat est affilié;		
f) préparer les prévisions budgétaires et les soumettre au comité exécutif, au conseil exécutif et à l'assemblée générale;	f) préparer les prévisions budgétaires et les soumettre au comité exécutif, au conseil exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale;	Nous proposons d'ajouter l'instance du conseil syndical, puisque ces documents leur sont soumis.
g) préparer et fournir à un comptable tous les documents ou renseignements requis pour l'exercice de la vérification des livres comptable du syndicat. Soumettre le rapport comptable au comité exécutif, au conseil exécutif et à l'assemblée générale;	g) préparer et fournir à un comptable tous les documents ou renseignements requis pour l'exercice de la vérification des livres comptables du syndicat. Soumettre le rapport comptable au comité exécutif, au conseil exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale;	Nous proposons d'ajouter l'instance du conseil syndical, puisque ces documents leur sont soumis.
h) préparer le rapport financier annuel et le soumettre au comité exécutif, au conseil exécutif et à l'assemblée générale;	h) préparer le rapport financier annuel et le soumettre au comité exécutif, au conseil exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale;	Nous proposons d'ajouter l'instance du conseil syndical, puisque ce document lui est soumis.

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
i) fournir, en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat;		
j) faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec la présidence ou le secrétariat général. Un élu ne peut signer son propre chèque de réclamations de dépenses.		
6.12 Durée du mandat		
La durée du mandat des membres de l'exécutif est de deux (2) ans		
6.13 Fin de mandat		
Tous les membres du comité exécutif doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.		
6.14 Élections		
Il y a élection de la présidence, de la vice-présidence aux litiges et du secrétariat général, lors de la période d'élection suivant les années paires de l'assemblée générale.		
Il y a élection de la vice-présidence aux relations de travail, de la vice-présidence à la santé et à la sécurité et de la trésorerie, lors de la période d'élection suivant les années impaires de l'assemblée générale.		
Nonobstant cette alternance, lorsqu'un poste est vacant au moment de l'élection, il y a élection pour la durée restante du mandat.		

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
CHAPITRE 7 : LE CONSEIL EXÉCUTIF		
7.1 Composition		
Le conseil exécutif est composé :		
- des membres du comité exécutif;		
- de l'ensemble des responsables de secteur défini à l'annexe 1.	~~de l'ensemble~~ des responsables de secteur ~~défini à l'annexe 1.~~	Concordance à 9.1
	- des pivots aux vice-présidences.	Ajout de cette fonction aux statuts et règlements
7.2 Attributions		
Les fonctions du conseil exécutif sont les suivantes :		
a) prendre les décisions, dans les limites de son mandat, tout en respectant les positions prises démocratiquement par l'assemblée générale;		
b) recommander l'adoption de la présentation du rapport financier de l'année venant de se terminer, recevoir le rapport du comité de surveillance et recommander l'adoption des prévisions budgétaires préparées par le comité exécutif;	b) recommander l'adoption de la présentation du rapport financier de l'année venant de se terminer, recevoir le rapport comptable, recevoir le rapport du comité de surveillance et recommander l'adoption des prévisions budgétaires préparées par le comité exécutif;	En concordance avec 7.11 g)
c) réaliser les objectifs et les décisions prises par le syndicat;		
d) suggérer des moyens d'action et d'information et élaborer les actions et politiques du syndicat entre les assemblées générales, y compris notamment tout ce qui a trait à la convention collective et aux affaires intersyndicales;		
e) informer les membres et susciter la participation aux assemblées générales et aux actions syndicales;		

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
f) exécuter les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale et par le comité exécutif;		
g) préparer, en collaboration étroite avec le comité exécutif, les assemblées générales et les assemblées de consultation;		
h) participer aux instances de la CSN et de la FP, lorsqu'il est mandaté par le comité exécutif;	h) participer aux instances de la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération des professionnèles (FP) et au Conseil central de Québec Chaudière-Appalaches (CCQCA) ~~CSN et de la FP~~, lorsqu'il est mandaté par le comité exécutif;	Nous proposons d'ajouter CCQCA en concordance avec 1.5.
i) d'autres responsabilités et mandats peuvent être confiés au conseil exécutif par l'assemblée générale ou par le comité exécutif;		
j) ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale.		
	k) Suspendre pour enquête un membre de l'exécutif concerné par une plainte;	Concordance avec 3.3.1.1
	l) Se prononcer sur la destitution d'un membre du comité exécutif, du conseil exécutif, du conseil syndical ou du comité de surveillance pour l'un des motifs énumérés à 3.3 et fixer les conditions d'éligibilité à un poste électif.	Concordance avec 3.3.1.3
	m) Prendre toutes décisions découlant de l'application de l'article 3 des présents statuts et règlements.	
	n) Élire les pivots aux vice-présidences	
7.3 Réunions		
a) Le conseil exécutif se réunit au moins six (6) fois par année;		
b) Ces réunions sont convoquées au moins dix (10) jours civils à l'avance par le moyen de communication le plus opportun. Si une réunion doit se tenir dans un délai moindre, l'avis de convocation doit		

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
indiquer le ou les sujets à être traités. Seuls ce ou ces sujets peuvent y être traités;		
c) La visioconférence ou tout autre moyen informatique opportun peut être utilisé pour la tenue d'une réunion;		
d) Les conseillers et conseillères syndicaux de la FP sont invités aux réunions du conseil exécutif;	d) Les personnes conseillères syndicales de la Fédération des professionnèles (FP) ~~FP~~ sont admises d'office à titre d'invité aux réunions du conseil exécutif;	Nous proposons de les admettre d'office pour éviter d'avoir à le faire au début de chaque instance.
e) Les invités admis n'ont pas droit de vote.	~~e) Les invités admis n'ont pas droit de vote.~~	Il est déjà prévu à 7.4 qui a le droit de vote.
7.4 Quorum et vote au conseil exécutif		
a) Le quorum est formé d'au moins la moitié des secteurs.		
b) Les décisions du conseil exécutif sont prises à la majorité simple des membres présents. Chaque membre du comité exécutif et chaque secteur défini à l'annexe 1 ont droit à un vote.		
7.5 Présence		
La présence des membres aux rencontres du conseil exécutif est primordiale. Lorsqu'un membre de l'exécutif est absent ou un secteur du conseil exécutif est absent à trois reprises consécutives, le comité exécutif a le devoir d'intervenir afin d'assurer la continuité des travaux.	La présence des membres élus aux rencontres du conseil exécutif est primordiale. Lorsqu'un membre de l'exécutif est absent ou un secteur du conseil exécutif est absent à trois reprises consécutives, le comité exécutif a le devoir d'intervenir afin d'assurer la continuité des travaux.	
7.6 Fin du mandat	~~7.6 Fin du mandat~~	
Les membres du conseil exécutif doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent tous les avoirs et propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.	~~Les membres du conseil exécutif doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent tous les avoirs et propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.~~	Cet aspect est déjà traité à 6.13 et 8.4

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
CHAPITRE 8 : LE RESPONSABLE DE SECTEUR		
8.1 Éligibilité		
Tout membre du syndicat est éligible à un poste de responsable de secteur s'il est rattaché à ce secteur, s'il occupe ou a déjà occupé la fonction de responsable de secteur pour ce secteur notamment dans le contexte d'un remplacement d'un poste temporairement dépourvu tel que prévu à l'article 13.5 ou d'un remplacement d'une vacance tel que prévu à l'article 13.6.	Tout membre du syndicat est éligible à un poste de responsable de secteur s'il est rattaché à ce secteur, s'il occupe ou a déjà occupé la fonction de responsable de secteur pour ce secteur notamment dans le contexte d'un remplacement d'un poste temporairement dépourvu comme ~~tel que~~ prévu à l'article 14.5 ou d'un remplacement ~~d'une vacance~~ d'un poste vacant comme ~~tel que~~ prévu à l'article 14.6.	Concordance
8.2 Devoirs et pouvoirs du responsable de secteur		
Les attributions du responsable de secteur sont les suivantes :		
a) assurer la réponse aux membres de son secteur;	a) assurer la réponse aux membres de son secteur à la hauteur des journées de libération convenues et prévues à son horaire.	Nous proposons d'ajouter cette partie pour assurer que la couverture aux membres est respectée.
b) veiller à l'application de la convention collective;		
c) recevoir les plaintes individuelles et collectives des membres et faire enquête sur chacune d'elles;		
d) gérer les litiges en collaboration avec la vice-présidence aux litiges;		
e) assumer les tâches déterminées par le conseil exécutif en matière de griefs, santé et sécurité du travail, comités de travail et tout autre dossier;		
f) assister aux rencontres préparatoires à l'arbitrage, au besoin;		
g) participer aux comités de griefs et santé et sécurité en fonction des dossiers qui y sont discutés;	g) participer aux ~~comités~~ de griefs ~~et santé et sécurité~~ en fonction des dossiers qui y sont discutés;	Concordance 6.9 a)

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
h) participer au conseil exécutif et au conseil syndical;	h) participer au conseil exécutif, ~~et~~ au conseil syndical <u>et à l'assemblée générale;</u>	Les responsables de secteur sont également tenus de participer à l'assemblée générale.
i) présenter les problèmes et défendre les positions que lui suggèrent les membres de son secteur au conseil exécutif et au conseil syndical. Informer les membres de son secteur des décisions votées au conseil syndical et au conseil exécutif;		
j) soutenir les personnes déléguées de son secteur;		
k) remplacer tout délégué démissionnaire, incapable d'agir ou absent;		
l) accueillir et veiller à l'adhésion des personnes nouvellement embauchées au syndicat.		
8.3 Durée du mandat		
La durée du mandat des responsables de secteur est de deux (2) ans.		
8.4 Fin de mandat		
Tous les responsables de secteur doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.		
8.5 Élections		
Les responsables de secteur sont élus par les membres de leur secteur. Les candidatures communes sont permises. Elles doivent cependant être soumises au président des élections ou suggérées par celui-ci. La procédure d'élections est la même que celle prévue à l'article 13 des présents statuts et règlements.	Les responsables de secteur sont élus par les membres de leur secteur. Les candidatures communes sont permises. Elles doivent cependant être soumises au président des élections ou suggérées par celui-ci. La procédure d'élections est la même que celle prévue à l'article ~~13~~ <u>14</u> des présents statuts et règlements.	

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
Pour les secteurs du Centre jeunesse de Québec, Centre de réadaptation en déficience intellectuelle de Québec, du CSSS de Charlevoix, du CSSS de Québec-Nord, de l'Institut universitaire en santé mentale de Québec et du Jeffery Hale-Saint Brigid's, l'élection de leur responsable de secteur respectif se tient lors de la période d'élection suivant les années impaires de l'assemblée générale.		
Pour les secteurs de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale- Nationale, du Centre hospitalier universitaire (CHU), de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec (IUCPQ), du Centre de réadaptation en dépendance de Québec, du CSSS de Portneuf, du CSSS de la Vieille-Capitale et de l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec, l'élection de leur responsable de secteur respectif se tient lors de la période d'élection suivant les années paires de l'assemblée générale.		
Nonobstant cette alternance, lorsqu'un poste est vacant au moment de l'élection, il y a élection pour la durée restante du mandat.		
	CHAPITRE 9 : LES PIVOTS AUX VICE-PRÉSIDENCES	Nous proposons d'intégrer cette fonction aux statuts et règlements, afin de baliser une pratique actuelle au sein du SPTSSS.
	9.1 Éligibilité	
	Tout membre du syndicat est éligible à l'une des fonctions de pivot à la vice-présidence aux litiges, aux relations de travail ou à la santé et sécurité	
	9.2 Devoirs et pouvoirs des pivots aux vice-présidences	
	Les attributions du pivot à la vice-présidence sont les suivantes :	Nous proposons ces attributions en concordance avec les travaux effectués par les vice-présidences cet automne.

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
	a) soutenir l'organisation du travail et de la gestion des dossiers, des comités, des tâches et des responsabilités délégués par sa vice-présidence affiliée;	
	b) assumer les tâches déterminées par la vice-présidence en matière de griefs, santé et sécurité du travail, relation de travail et tout autre dossier;	
	c) veiller à l'application de la convention collective;	
	d) recevoir les dossiers délégués par sa vice-présidence affiliée et faire enquête sur ceux-ci;	
	e) Participer aux différents comités délégués par sa vice-présidence affiliée;	
	f) soutenir les responsables de secteur dans la réponse aux membres, la gestion de leurs dossiers ou de leurs enquêtes;	
	g) participer au conseil exécutif et au conseil syndical;	
	h) remplacer sa vice-présidence affiliée en cas d'absence;	
	9.3 Durée du mandat	
	La durée du mandat des pivots aux vice-présidences est de deux (2) ans.	Concordance avec les postes électifs.
	9.4 Fin de mandat	
	Tous les pivots aux vice-présidences doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.	Concordance avec les postes électifs.
	9.5 Élections	

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
	Les pivots aux vice-présidences sont élus par le conseil exécutif, tel que prévu à 7.2 m), lors d'une instance prévue dans les quarante-cinq (45) jours civils suivants l'assemblée générale annuelle.	Nous proposons que ce soit le C.E. qui procède à l'élection d'un pair qui sera en mesure d'être un soutien à la vice-présidence plutôt qu'une charge supplémentaire pour sa formation par celle-ci. L'élection du comité exécutif et des responsables de secteur doit se faire quarante-cinq (45) jours après l'AGA. Nous proposons de suivre le même délai.
	Il y a élection du pivot à la vice-présidence aux litiges, lors de la période d'élection suivant les années impaires de l'assemblée générale. Il y a élection du pivot à la vice-présidence aux relations de travail et du pivot à la vice-présidence à la santé et à la sécurité lors de la période d'élection suivant les années paires de l'assemblée générale.	Concordance avec l'élection des vice-présidences associées pour assurer une alternance et une stabilité en cas de changement de poste.
	Les journées laissées dépourvues par l'élection à cette fonction sont traitées comme un poste vacant comme prévu à l'article 14.6.	
CHAPITRE 9 : LE CONSEIL SYNDICAL	**CHAPITRE 10 : LE CONSEIL SYNDICAL**	
9.1 Composition	**10.1 Composition**	Concordance de numéro.
Le conseil syndical est composé :		
- des membres du comité exécutif;		
	- des pivots aux vice-présidences	En concordance avec l'article 9.2 g)
- des responsables de secteur;		
- des personnes déléguées.		

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
*La répartition des personnes déléguées se retrouve à l'annexe 2 des présents statuts et règlements.		
9.2 Attributions	**10.2 Attributions**	
Le conseil syndical constitue la plus haute instance entre les assemblées générales. Il lui appartient notamment :		
a) prendre position sur toutes questions soumises par le comité exécutif ou le conseil exécutif;		
b) recevoir le suivi des mandats confiés au comité exécutif par l'assemblée générale;		
c) participer à l'élaboration des actions et politiques du syndicat entre les assemblées générales, y compris notamment tout ce qui a trait à la convention collective et aux affaires intersyndicales;		
d) appuyer et supporter le comité exécutif dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale.		
	e) recommander l'adoption de la présentation du rapport financier de l'année venant de se terminer, recevoir le rapport comptable, recevoir le rapport du comité de surveillance et recommander l'adoption des prévisions budgétaires préparées par le comité exécutif;	Concordance avec 6.3 e) et 7.11 g)
	f) ratifier la recommandation d'exclusion d'un membre prise par le comité exécutif et fixer les conditions de réadmission.	Concordance avec 3.2.1.2
	g) Prendre toutes décisions découlant de l'application de l'article 3 des présents statuts et règlements.	
	h) confirmer ou annuler la décision de destitution d'une personne élue prise par le conseil exécutif et modifier les conditions d'éligibilité à un poste électif fixé par le conseil exécutif, s'il y a lieu.	Concordance 3.3.2

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
9.3 Réunions	**10.3 Réunions**	
Le conseil syndical se réunit au moins deux (2) fois par année.		
	Les personnes conseillères syndicales de la Fédération des professionnèles (FP) sont admises d'office à titre d'invité aux réunions du conseil syndical;	
9.4 Consultation	**10.4 Consultation**	
Le comité exécutif peut convoquer tous les membres ou une partie des membres du conseil syndical en fonction de leur appartenance à un secteur ou à une mission particulière. Ces rencontres ont pour seul objectif de transmettre des informations et de consulter les personnes déléguées sur un sujet spécifique concernant leur secteur.		
9.5 Quorum et vote	**10.5 Quorum et vote**	
Le quorum du conseil syndical équivaut à cinquante pour cent (50 %) plus un du nombre de postes effectivement comblés. Dans le cas d'une consultation touchant un ou plusieurs secteurs, le quorum est calculé en fonction de l'ensemble des personnes déléguées concernées.		
Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité simple des membres présents.		
CHAPITRE 10 : LES PERSONNES DÉLÉGUÉES	**CHAPITRE 11 : LES PERSONNES DÉLÉGUÉES**	
10.1 Éligibilité	**11.1 Éligibilité**	
Tout membre du syndicat est éligible à un poste de délégué ou de délégué substitut. Le mode de mise en candidature et d'élection des personnes déléguées est prévu à l'article 13 des présents statuts.	Tout membre du syndicat est éligible à un poste de délégué ou de délégué substitut dans son secteur. Le mode de mise en candidature et d'élection des personnes déléguées est prévu à l'article 13 des présents statuts.	Clarification du texte en concordance avec l'application.

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
Le délégué syndical est élu par l'assemblée du secteur dont il fait partie.		
La composition du groupe de personnes déléguées doit assurer une représentativité équilibrée des membres de son secteur.	La composition du groupe de personnes déléguées doit assurer, au mieux, une représentativité équilibrée des membres de son secteur.	On ajoute "au mieux" pour préciser que c'est à favoriser, mais que c'est non obligatoire.
10.2 Devoirs et pouvoirs du délégué	**11.2 Devoirs et pouvoirs du délégué**	
Les personnes déléguées constituent les yeux, les oreilles et la voix du syndicat dans les milieux de travail. Elles sont habilitées à témoigner de la réalité de leur milieu et de la mission à laquelle elles sont rattachées. En retour, elles informent leurs collègues de l'actualité syndicale, offrent un support logistique en cas de besoin et réfèrent leurs collègues aux responsables de secteur.	Les personnes déléguées constituent les yeux, les oreilles et la voix du syndicat dans les milieux de travail. Elles sont habilitées à témoigner de la réalité de leur milieu et de la mission à laquelle elles sont rattachées. En retour, elles informent leurs collègues de l'actualité syndicale, offrent un support logistique en cas de besoin et réfèrent leurs collègues aux responsables de secteur. Les personnes déléguées participent à la vie syndicale.	Concordance avec 10.2 c)
10.3 Attributions	**11.3 Attributions**	
Les attributions des personnes déléguées sont les suivantes :		
a) voir à l'application de la convention collective au niveau de son milieu;		
b) avec le responsable de secteur, accueillir et veiller à l'adhésion des personnes nouvellement embauchées au syndicat;		
c) informer les membres de son milieu des positions votées au conseil syndical et défendre au conseil syndical les positions que lui suggèrent les membres de son milieu;		
d) inviter les membres de son milieu à participer aux assemblées générales et aux assemblées de consultation;		
e) participer au conseil syndical.	e) inviter les membres de son milieu à participer aux différentes activités de la vie syndicale;	Les personnes déléguées sont les mieux placées pour mobiliser les membres de leur secteur.

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
	f) participer au conseil syndical et à l'assemblée générale.	
10.4 Durée du mandat	**11.4 Durée du mandat**	
Les délégués sont élus par alternance pour un mandat de deux (2) ans. L'alternance est prévue à l'article 13.12.	Les délégués sont élus par alternance pour un mandat de deux (2) ans. L'alternance est prévue à l'article ~~13.12~~ 14.12	
10.5 Fin de mandat	**11.5 Fin de mandat**	
Tous les délégués syndicaux doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.		
CHAPITRE 11 : LE COMITÉ DE GRIEFS	**CHAPITRE 12 : LE COMITÉ DE GRIEFS**	
11.1 Composition	**12.1 Composition**	
Le comité de griefs est composé :		
- de la vice-présidence aux litiges;		
	- du pivot à la vice-présidence aux litiges	
- des représentants de secteurs;		
- un conseiller de la fédération ;	- ~~un conseiller de la fédération ;~~	Nous proposons de le mettre à 12.3 en concordance avec les chapitres précédents à titre d'invité de façon à concorder avec la pratique passée.
- un conseiller de la CSN ou du conseil central peut se joindre au comité.	- ~~un conseiller de la CSN ou du Conseil central peut se joindre au comité.~~	Ces conseillers peuvent être invités sans que ce soit spécifiquement spécifié dans les statuts.
11.2 Attributions	**12.2 Attributions**	
Les attributions du comité de griefs sont notamment :		

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
a) procéder à l'analyse des litiges, des différents recours et des arbitrages en lien avec le syndicat;		
b) rapporter l'ensemble de ses activités au comité exécutif;		
c) participer activement à la défense des membres;		
d) recommander, au comité exécutif, les litiges devant être portés ou non en arbitrage et ceux devant être retirés;		
e) déterminer les litiges syndicaux devant être discutés en conseil exécutif.		
11.3 Réunions	**12.3 Réunions**	
Le comité de griefs se réunit au moins huit (8) fois par année.		
	Les personnes conseillères syndicales de la Fédération des professionnèles (FP) sont admises d'office à titre d'invité aux réunions du comité de griefs.	Concordance avec le retrait de 12.1
CHAPITRE 12 : LA VÉRIFICATION ET LE COMITÉ DE SURVEILLANCE	**CHAPITRE 13: LA VÉRIFICATION ET LE COMITÉ DE SURVEILLANCE**	
12.1 Vérification	**13.1 Vérification**	
En tout temps, une personne autorisée représentant la fédération, le conseil central ou la CSN peut procéder à une vérification des livres du syndicat. Le trésorier doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par cette personne autorisée.		
12.2 Élection des membres du comité de surveillance	**13.2 Élection des membres du comité de surveillance**	
Les trois (3) membres du comité de surveillance sont élus lors de l'assemblée générale. En cas d'assemblée générale tenu de façon	Les trois (3) membres du comité de surveillance sont élus lors de l'assemblée générale. En cas d'assemblée générale tenue de façon	Concordance

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
consécutive tel que prévu à l'article 4.1 b), les mises en candidatures doivent être soumises lors de la première séance. Leur mandat est d'une durée de deux (2) ans.	consécutive comme ~~tel que~~ prévu à l'article 4.1 b), les mises en candidatures doivent être soumises lors de la première séance. Leur mandat est d'une durée de deux (2) ans.	
- deux membres et un substitut sont élus les années impaires;		
- un membre et un substitut sont élus les années paires.		
Aucun membre du conseil syndical ne peut agir comme membre du comité de surveillance.		
12.3 Réunions et quorum	**13.3 Réunions et quorum**	
Le comité de surveillance se réunit au moins une (1) fois par six (6) mois.		
Le trésorier doit être présent aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité demandent à se réunir hors de sa présence.	~~Le trésorier~~ La trésorerie doit être présente aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité demandent à se réunir hors de sa présence.	Concordance avec l'appellation dans le reste du texte.
Le quorum du comité est de deux (2) membres.		
	Advenant que le quorum ne peut être respecté et que les démarches prévues à 14.5 ont été respectées, les travaux peuvent avoir lieu.	Nous proposons d'ajouter ce paragraphe, puisqu'il est important que les travaux se fassent minimalement deux (2) fois par année, même si le quorum ne peut être respecté.
12.4 Devoirs et pouvoirs des membres du comité de surveillance	**13.4 Devoirs et pouvoirs des membres du comité de surveillance**	
Les attributions des membres du comité de surveillance sont les suivantes :		
a) examiner tous les revenus et les dépenses;		
b) examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat;		

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
c) vérifier le rapport du comptable;	c) vérifier le rapport du comptable pour l'année financière;	Nous proposons de spécifier que cette tâche est effectuée une fois par année, pour ne pas porter à confusion, puisque le comité de surveillance se rencontre bi-annuellement.
d) vérifier l'application des propositions de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif;		
e) en cas de problème majeur, ordonner la convocation, sur décision unanime, d'une assemblée générale spéciale.		
12.5 Rapport annuel	**13.5 Rapport annuel**	
Les responsables du comité de surveillance doivent, une (1) fois l'an, lors de l'assemblée générale annuelle, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'ils jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif.		
TROISIÈME PARTIE		
LA PROCÉDURE		
CHAPITRE 13 : PROCÉDURE D'ÉLECTIONS	**CHAPITRE 14 : PROCÉDURE D'ÉLECTIONS**	
13.1 Dispositions générales	**14.1 Dispositions générales**	
Les élections du comité exécutif et du conseil exécutif ont lieu dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'assemblée générale et la mise en place de la présidence et du secrétaire d'élections.	Les élections ~~du~~ des membres du comité exécutif, des pivots aux vice-présidences et des responsables de secteur ~~du conseil exécutif~~ ont lieu dans les quarante-cinq (45) jours civils suivant l'assemblée générale et la mise en place de la présidence et du secrétaire d'élections.	Concordance
Les élections des personnes déléguées et déléguées substituts ont lieu dans les 90 jours suivant l'assemblée générale.		

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
Les élections des membres du comité de surveillance ont lieu lors de l'assemblée générale tel que prévu à l'article 12.2.	Les élections des membres du comité de surveillance ont lieu lors de l'assemblée générale comme ~~tel que~~ prévu à l'article 13.2 ~~12.2.~~	Concordance
On ne peut élire ni réélire en bloc les membres du comité exécutif, du conseil exécutif et du comité de surveillance. On doit procéder séparément pour chacun des postes et dans l'ordre suivant : comité exécutif et conseil exécutif.	On ne peut élire ni réélire en bloc les membres du comité exécutif, les pivots aux vice-présidences, ~~du conseil exécutif~~ les responsables de secteur et les membres du comité de surveillance. On doit procéder séparément pour chacun des postes et dans l'ordre suivant : comité exécutif, pivot à la vice-présidence et responsable de secteur ~~conseil exécutif.~~	Clarification et ajout en concordance avec l'ajout de l'article 9
13.2 Éligibilité	**14.2 Éligibilité**	
Tout membre en règle du syndicat peut poser sa candidature à l'un des postes du comité exécutif, de responsable de secteur ou du comité de surveillance.	Tout membre en règle du syndicat peut poser sa candidature à l'un des postes du comité exécutif, de pivot à la vice-présidence, de responsable de secteur ou du comité de surveillance.	
Tout membre en règle du syndicat peut poser sa candidature à titre de délégué ou de délégué substitut, en fonction du nombre de postes disponibles.	Tout membre en règle du syndicat peut poser sa candidature à titre de délégué ou de délégué substitut de son secteur, en fonction du nombre de postes disponibles.	Concordance
13.3 Élections des membres du comité exécutif et du conseil exécutif	**14.3 Élections des membres du comité exécutif, des pivots aux vice-présidences et des responsables de secteur ~~et du conseil exécutif~~**	
13.3.1 Présidence et secrétariat d'élections	**14.3.1 Présidence et secrétariat d'élections**	
L'assemblée générale choisit la présidence et le secrétaire des élections.	L'assemblée générale entérine le choix de ~~choisit~~ la présidence et du secrétariat ~~le secrétaire~~ des élections.	Nous proposons de modifier le terme "choisit" par "entérine", puisque le comité exécutif proposera les personnes.
13.3.2 Déclaration officielle	**14.3.2 Déclaration officielle**	
Suivant l'assemblée générale, le secrétaire d'élection ouvre une période de mise en candidature de minimalement 10 jours.	Suivant l'assemblée générale, le secrétaire d'élection ouvre une période de mise en candidature de minimalement 10 jours civils.	

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
Le candidat doit remplir et signer la déclaration de candidature officielle disponible sur le site internet du SPTSSS et la faire contresigner par cinq (5) membres du syndicat.		
Le candidat doit déclarer expressément à quel poste il pose sa candidature. Le candidat éligible peut se présenter à un seul poste par instance (comité exécutif, conseil exécutif, conseil syndical). Ainsi, dans chacune de ces instances, il ne peut se présenter qu'à un seul poste.	Le candidat doit déclarer expressément à quel poste il pose sa candidature. ~~Le candidat éligible peut se présenter à un seul poste par instance (comité exécutif, conseil exécutif, conseil syndical). Ainsi, dans chacune de ces instances, il ne peut se présenter qu'à un seul poste.~~ Un candidat peut poser sa candidature à chacune des instances. Pour les instances du comité exécutif et du conseil syndical le candidat éligible peut se présenter à un seul poste par instance. Pour l'instance du conseil exécutif, un candidat peut se présenter à la fois à un poste de pivot à la vice-présidence et à un poste de responsable de secteur. Le candidat qui obtient le poste de pivot à la vice-présidence, si son secteur est en élection, peut être élu pour des journées additionnelles à titre de responsable de secteur, allant jusqu'à l'équivalent d'un temps complet. Si son secteur n'est pas en élection, les journées libérées par l'élection du pivot à la vice-présidence sont considérées comme vacantes.	
Cette formule doit être remise au secrétaire des élections au plus tard dix (10) jours avant la tenue des élections.	Cette formule doit être remise au ~~secrétaire~~ secrétariat des élections au plus tard dix (10) jours civils avant la tenue des élections.	
13.3.3 Mise en candidature	**14.3.3 Mise en candidature**	
Le secrétaire des élections remet à la présidence des élections les formulaires de candidature qu'il a reçus dans les conditions et délais	Le ~~secrétaire~~ secrétariat des élections remet à la présidence des élections les formulaires de candidature qu'il a reçus dans les	

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
prescrits. Seuls les candidats ayant dûment rempli le formulaire de « Déclaration de candidature » peuvent être mis en candidature lors des élections.	conditions et délais prescrits. Seuls les candidats ayant dûment rempli le formulaire de « Déclaration de candidature » peuvent être mis en candidature lors des élections.	
13.3.4 Présentation des candidats	**14.3.4 Présentation des candidats**	
Chaque candidat est invité à transmettre son curriculum syndical au secrétaire des élections au plus tard cinq (5) jours avant la tenue des élections.	Chaque candidat est invité à transmettre son curriculum syndical et/ou une lettre d'intention au ~~secrétaire~~ secrétariat des élections au plus tard cinq (5) jours civils avant la tenue des élections.	
Le curriculum syndical doit compter au plus deux (2) pages de format lettre.		
Le secrétaire des élections transmet les curriculums syndicaux reçus à la présidence des élections.	Le ~~secrétaire~~ secrétariat des élections transmet les curriculums syndicaux et/ou les lettres d'intention reçus à la présidence des élections.	
La présidence des élections publicise, par des moyens opportuns, les curriculums syndicaux cinq (5) jours avant la tenue des élections. Tout membre peut se procurer les curriculums syndicaux en adressant une demande au secrétaire des élections.	La présidence des élections publicise, par des moyens opportuns, les curriculums syndicaux cinq (5) jours civils avant la tenue des élections. ~~Tout membre peut se procurer les curriculums syndicaux en adressant une demande au secrétaire des élections.~~	Tout membre aura déjà accès aux curriculums syndicaux
La campagne électorale ne peut débuter plus de trente (30) jours avant le début des votes.	La campagne électorale ne peut débuter plus de trente (30) jours civils avant le début des votes et doit se faire sur du temps personnel.	
Les messages, communications et activités ayant un caractère diffamatoire ou déloyal ne peuvent être autorisés par la présidence des élections.	Les messages, communications et activités ayant un caractère diffamatoire ou déloyal ne peuvent être autorisés par la présidence des élections et les conséquences sont prévues à 3.3.	
13.3.5 Élection d'une seule candidature	**14.3.5 Élection d'une seule candidature**	
S'il n'y a ou s'il ne reste qu'un candidat à l'un ou l'autre des postes, la présidence d'élections le proclame élu par acclamation.		

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
Si au terme des conditions et délais prescrits, aucune candidature n'a été soumise, le poste est considéré vacant et l'article 13.6 s'applique.	Si au terme des conditions et délais prescrits, aucune candidature n'a été soumise, le poste est considéré vacant et l'article ~~13.6~~ 14.6 s'applique.	Concordance
13.3.6 Élections	**14.3.6 Élections**	
	Tout membre en règle du syndicat peut voter pour l'élection des membres du comité exécutif et du responsable de son secteur.	
S'il y a plusieurs candidats à un même poste, il y a vote au scrutin secret aux conditions énoncées ci-dessous :		
a) par scrutin secret		
Le secrétaire des élections assigne deux (2) scrutateurs. Les scrutins sont ouverts pour une durée déterminée par la présidence des élections et sont sous sa surveillance générale. Chaque membre votant doit s'identifier.	Le ~~secrétaire~~ secrétariat des élections assigne deux (2) scrutateurs. Les scrutins sont ouverts pour une durée déterminée par la présidence des élections et sont sous sa surveillance générale. Chaque membre votant doit s'identifier.	
Chaque candidat a droit de nommer un ou des représentants officiels lors du décompte des voix, conformément aux règles établies par la procédure des élections. Ce représentant doit être porteur d'une lettre de créance signée par le candidat. Ce document est remis au secrétariat des élections.		
Pour chaque poste convoité, les noms des candidats apparaissent sur une seule page.		
Le secrétaire des élections se procure à l'avance la liste des membres du syndicat par secteur et par ordre alphabétique.	Le ~~secrétaire~~ secrétariat des élections se procure à l'avance la liste des membres du syndicat par secteur et par ordre alphabétique.	
Le scrutateur met ses initiales sur les bulletins de vote papier avant de les remettre au membre qui se présente pour voter. Après le dépôt		

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
des bulletins dans la boîte à scrutin, placée bien en vue, le secrétaire raie de la liste le nom de celui qui vient de voter.		
b) par scrutin électronique		
Le secrétaire d'élection détermine la plateforme utilisée pour le vote en s'assurant de respecter les normes de neutralité et de confidentialité, notamment le fait qu'aucun élu du syndicat ne puisse accéder au système pour influencer l'issu du vote.	Le ~~secrétaire~~ secrétariat ~~d~~' des élections détermine la plateforme utilisée pour le vote en s'assurant de respecter les normes de neutralité et de confidentialité, notamment le fait qu'aucun élu du syndicat ne puisse accéder au système pour influencer l'issu du vote.	
Les candidats sont élus à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le vote de la présidence du syndicat est prépondérant.	Les candidats sont élus à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, ~~le vote de la présidence du syndicat est prépondérant.~~ un deuxième vote a lieu pour départager les candidats à égalité.	En cas d'égalité, un deuxième tour est plutôt fait.
13.3.7 Dépouillement	**14.3.7 Dépouillement**	
a) Dans les bureaux de vote		
Aussitôt après la fermeture des bureaux de vote, les scrutateurs, en présence des personnes représentant les candidats qui sont sur les lieux, dépouillent le scrutin et font rapport au secrétaire des élections sur un formulaire préparé à cette fin.		
Le secrétaire des élections procède à la compilation générale, en présence de la présidence des élections et représentants qui désirent assister, fait vérifier sa compilation et transmet le rapport sans délai à la présidence des élections. Cette dernière communique aux représentants des candidats le résultat du scrutin.	Le ~~secrétaire~~ secrétariat des élections procède à la compilation générale, en présence de la présidence des élections et représentants qui désirent assister, fait vérifier sa compilation et transmet le rapport sans délai à la présidence des élections. Cette dernière communique aux représentants des candidats le résultat du scrutin.	
b) Scrutin électronique		
La présidence et le secrétaire d'élections constatent le dépouillement électronique.	La présidence et le secrétariat ~~secrétaire d'~~ des élections constatent le dépouillement électronique.	
La présidence des élections communique les résultats du scrutin par les moyens opportuns dont dispose le syndicat.		

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
Le décompte des voix à un poste donné n'est divulgué que si le candidat défait en fait la demande expressément.		
13.4 Élections des personnes déléguées et déléguées substituts	**14.4 Élections des personnes déléguées et déléguées substituts**	
Les personnes déléguées et déléguées substituts sont élues lors des assemblées de leur secteur.	Les personnes déléguées et déléguées substituts sont élues lors ~~des assemblées de leur secteur.~~ d'une assemblée spéciale qui convoque l'ensemble des membres des secteurs en élection. Le quorum de l'assemblée est constitué des membres présents. Les candidats peuvent faire parvenir leur formulaire de candidature avant l'assemblée ou proposer leur candidature séance tenante, avant la tenue du vote. S'il y a plus de candidats que de poste disponible dans un secteur, il y a vote au scrutin secret. Les candidats sont élus à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, un deuxième vote a lieu pour départager les candidats à égalité.	Nous proposons de mettre par écrit le fonctionnement qui a été mis en place dans les dernières années, afin d'être en mesure de procéder à l'élection des personnes déléguées et déléguées substituts.
Lorsque plusieurs personnes signifient leur intérêt pour occuper le poste de délégué et de délégué substitut, un vote est organisé tel que prévu à l'article 13.3.6.	Lorsque plusieurs personnes signifient leur intérêt pour occuper le poste de délégué et de délégué substitut, un vote est organisé comme prévu à l'article ~~13.3.6~~ 14.3.6.	Concordance
Pour les secteurs du Centre jeunesse de Québec, du Centre de réadaptation en déficience intellectuelle de Québec, du CSSS de Charlevoix, du CSSS de Québec- Nord, de l'Institut universitaire en santé mentale de Québec et du Jeffery Hale-Saint Brigid's, l'élection des personnes déléguées se tient lors de la période d'élection suivant les années paires de l'assemblée générale.		
Pour les secteurs de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale- Nationale, du Centre hospitalier universitaire (CHU), de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec (IUCPQ), du Centre de réadaptation en dépendance de Québec, du		

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
CSSS de Portneuf, du CSSS de la Vieille-Capitale et de l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec, l'élection des personnes déléguées se tient lors de la période d'élection suivant les années impaires de l'assemblée générale.		
13.5 Poste temporairement dépourvu	**14.5 Poste temporairement dépourvu**	
Lorsqu'un poste est temporairement dépourvu à la présidence, le remplacement est assumé par un membre du comité exécutif tel que prévu à l'article 6.3 o).	Lorsqu'un poste est temporairement dépourvu à la présidence, le remplacement est assumé par un membre du comité exécutif comme ~~tel que~~ prévu à l'article 6.3 o).	Concordance
Lorsqu'un poste est temporairement dépourvu au comité exécutif et en cas d'impossibilité de cette instance de se répartir la tâche, le remplacement est offert dans l'ordre suivant :		
	- au pivot à la vice-présidence affiliée, s'il y a lieu	Concordance
- aux représentants de secteur		
- aux délégués		
- aux membres du syndicat		
	En cas d'absence d'un responsable de secteur, le comité exécutif évalue le besoin de remplacement du poste en fonction de la charge de travail.	Nous proposons d'ajouter ce paragraphe puisque parfois il n'est pas nécessaire de remplacer le poste notamment dépendamment le moment de l'année.
En cas d'absence d'un responsable de secteur pour une courte période, les tâches sont réparties parmi les autres responsables de secteur et les membres du comité exécutif. Pour une plus longue période ou en cas d'impossibilité de se répartir la tâche, le remplacement est offert aux délégués de ce secteur, puis aux membres de ce secteur.	Si le comité exécutif en vient à la conclusion qu'un remplacement est nécessaire ~~En cas d'absence d'un responsable de secteur~~ pour une courte période, les tâches et libérations sont offertes en priorité aux autres responsables de ce secteur, puis à défaut, sont réparties parmi les autres responsables de secteur, les pivots à la vice-présidence et les membres du comité exécutif. Pour une plus longue période ou en	Nous proposons de favoriser les co-représentants du secteur pour le remplacement, afin d'assurer au mieux une continuité des services.

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
	cas d'impossibilité de se répartir la tâche, le remplacement est d'abord offert aux autres responsables de ce secteur, puis à défaut, est offert aux délégués de ce secteur, puis aux membres de ce secteur.	
Si un poste demeure dépourvu au terme de ces démarches, il est offert d'abord aux délégués provenant des autres secteurs, puis aux membres du syndicat provenant des autres secteurs.		
En cas d'absence d'un délégué, le responsable de secteur peut voir à son remplacement et en informe le comité exécutif.	En cas d'absence d'un délégué et en l'absence de substitut, le responsable de secteur peut voir à son remplacement et en informe le comité exécutif.	
	En cas d'absence d'un pivot à la vice-présidence, le comité exécutif évalue le besoin de remplacement de l'affectation en fonction de la charge de travail. Si le comité exécutif en vient à la conclusion qu'un remplacement est nécessaire, le conseil exécutif élira, au sein de cette instance, une personne qui effectuera le remplacement. Si l'affectation à cette fonction demeure dépourvue au terme de cette démarche, l'éligibilité pourra être ouverte aux membres du conseil syndical.	Nous proposons d'ajouter cette procédure de remplacement en concordance avec l'ajout de l'article 9 et la pratique actuelle pour les responsables de secteur.
	En cas d'absence d'un membre du comité de surveillance et en l'absence de substitut, le remplacement est offert à l'ensemble des membres éligibles.	Aucune procédure n'est prévue pour un poste temporairement dépourvu au comité de surveillance.
13.6 Poste vacant	**14.6 Poste vacant**	
Dans le cas où un poste du comité exécutif ou de responsable de secteur est vacant en cours de mandat ou d'absence de candidature lors d'une élection, la procédure pour combler ce poste vacant de manière intérimaire est la même que pour combler un poste temporairement dépourvu. La nouvelle personne est élue lors d'une élection au sein de l'instance de laquelle il provient et entérinée par le conseil exécutif. Si la durée de la vacance de ce poste prévue est de	Dans le cas où un poste du comité exécutif ~~ou~~, de pivot à la vice-présidence ou de responsable de secteur est vacant en cours de mandat ou d'absence de candidature lors d'une élection, la procédure pour combler ce poste vacant de manière intérimaire est la même que pour combler un poste temporairement dépourvu. À l'exception du pivot à la vice-présidence dont l'élection a lieu au conseil exécutif, la nouvelle personne est élue lors d'une élection au sein de l'instance de laquelle il provient et entérinée par le conseil exécutif. Si la durée de	Concordance avec l'ajout de l'article 9.

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
plus d'un an, le poste est en élection pour la durée résiduelle du mandat à l'assemblée générale suivante.	la vacance de ce poste prévue est de plus d'un an, le poste est en élection pour la durée résiduelle du mandat à l'assemblée générale suivante.	
En cours de mandat, tout poste vacant de délégué ou de délégué substitut peut être comblé par la nomination d'une personne sur recommandation du responsable de secteur concerné.		
En cas où un poste est vacant en cours de mandat ou d'absence de candidature lors d'une élection au comité de surveillance, les substituts élus à l'assemblée générale assument le mandat.		
CHAPITRE 14 : LES RÈGLES DE PROCÉDURE	**CHAPITRE 15 : LES RÈGLES DE PROCÉDURE**	
Les statuts et règlements ont préséance sur les règles et procédures suivantes. Elles s'appliquent à toutes les instances du syndicat.		
14.1 Ouverture et ordre du jour	**15.1 Ouverture et ordre du jour**	
À l'heure fixée pour les réunions, la présidence ouvre l'assemblée. Elle ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.		
14.2 Décision	**15.2 Décision**	
Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.		
Dans les cas d'égalité des voix, la présidence d'assemblée, si elle est membre du syndicat, peut voter ou ordonner un deuxième tour de scrutin. Si elle n'est pas membre du syndicat, elle doit ordonner un deuxième tour de scrutin.		

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
14.3 Vote	**15.3 Vote**	
Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret soit demandé.	Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse et un vote sur la demande de vote est fait; si c'est adopté, le vote qui a été demandé se prend à main levée, à moins que le scrutin secret soit demandé.	Spécification selon les règles de procédure de la CSN.
Une seule personne, membre du syndicat, peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret pourvu qu'elle en fasse la demande avant que la présidence ait appelé le vote.	Une seule personne, membre du syndicat, peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret pourvu qu'elle en fasse la demande avant que la présidence d'assemblée ait appelé le vote.	Concordance avec 15.2
Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 4.8 d), les règles qui y sont prévues s'appliquent.		
14.4 Avis de motion	**15.4 Avis de motion**	
Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante :		
Un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée.		
Lors de l'assemblée générale suivante, celui qui a donné l'avis de motion doit être présent. Après explication de l'avis de motion par ce dernier, celui-ci doit recevoir l'appui de la majorité des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité des membres présents sauf dans les cas prévus à l'article 4.8 d).		
14.5 Ajournement ou clôture d'assemblée	**15.5 Ajournement ou clôture d'assemblée**	
Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y	Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y	Concordance avec 15.2

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
oppose. La présidence déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.	oppose. La présidence d'assemblée déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.	
14.6 Proposition	**15.6 Proposition**	
Sous réserve des règles prévues à l'article 4, toute proposition doit être appuyée, écrite par le secrétariat général et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée et ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.		
14.7 Priorité d'une proposition	**15.7 Priorité d'une proposition**	
Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.		
14.8 Amendement	**15.8 Amendement**	
Sous réserve des règles prévues à l'article 4, l'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement ne peut consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.		
14.9 Sous-amendement	**15.9 Sous-amendement**	
Sous réserve des règles prévues à l'article 4, le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui seraient modifiés par l'amendement.		

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
14.10 Question préalable	**15.10 Question préalable**	
La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale, et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. Le membre qui propose la question préalable ne doit pas être intervenu sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq (5) nouvelles interventions.		
Le membre ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Il doit, de plus, indiquer s'il laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.		
Lorsque l'assemblée se déroule en plusieurs séances consécutives, la question préalable n'est valide que pour la portion de l'assemblée en cours.		
14.11 Question de privilège	**15.11 Question de privilège**	
La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps lors d'une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le syndicat.		
14.12 Étiquette	**15.12 Étiquette**	
Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.		
Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse à la présidence. Il se limite à la question en discussion en évitant les		

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les attaques personnelles et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, la présidence décide lequel a priorité.		
14.13 Droit de parole	**15.13 Droit de parole**	
La présidence d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais un intervenant ne peut parler au deuxième (2e) tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier (1er) tour. Il en est ainsi pour les autres tours. La présidence peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à cinq (5) minutes au premier (1er) tour et à trois (3) minutes aux tours suivants.		
14.14 Rappel à l'ordre	**15.14 Rappel à l'ordre**	
Tout membre qui s'écarte de la question ou qui emploie des expressions blessantes doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la présidence. En cas de récidive, celle- ci doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.		
14.15 Point d'ordre	**15.15 Point d'ordre**	
Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. La présidence en décide, sauf appel à l'assemblée.		
14.16 Contestation sur la procédure	**15.16 Contestation sur la procédure**	
En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts, le code de procédure de la CSN s'applique.		

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
CHAPITRE 15 : LES AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS	**CHAPITRE 16 : LES AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS**	
	En cas de vide dans les présents statuts, les statuts et règlements de la Fédération des professionnèles (FP) puis de la Confédération des syndicats nationaux (CSN) s'appliquent.	Nous proposons d'ajouter ce paragraphe afin de pouvoir se référer aux statuts de notre fédération et confédération si nos statuts ne prévoient rien en concordance avec 1.5.
15.1 Amendements	**16.1 Amendements**	
Sous réserve de l'article 14.4 (avis de motion), l'assemblée générale a le pouvoir de modifier les présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la fédération et du conseil central. L'assemblée générale annuelle a aussi le pouvoir de modifier les présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la fédération et du conseil central. Le libellé des modifications doit être transmis aux membres dans l'avis de convocation initial.	Sous réserve de l'article ~~14.4~~ 15.4 (avis de motion), l'assemblée générale a le pouvoir de modifier les présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la fédération et du conseil central. L'assemblée générale annuelle a aussi le pouvoir de modifier les présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la fédération et du conseil central. Le libellé des modifications doit être transmis aux membres dans l'avis de convocation initial.	Concordance
Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts et règlements, en tout ou en partie ou de changer le nom du syndicat doit être déposée par écrit au secrétariat général, avant la fin de l'année financière (article 4.5) avant d'être présentée au conseil exécutif et à l'assemblée générale.		
Un amendement aux statuts et règlements, pour être adopté, devra recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres participants à l'assemblée générale.		
Toute modification aux présents statuts doit être envoyée à la fédération, au conseil central et à la CSN.		
Une proposition d'amendement aux présents statuts et règlements ne peut être discutée en assemblée générale spéciale, à moins qu'un avis de motion n'ait été donné à l'assemblée générale précédente et trente (30) jours avant la tenue de la prochaine assemblée générale,	Une proposition d'amendement aux présents statuts et règlements ne peut être discutée en assemblée générale spéciale, à moins qu'un avis de motion n'ait été donné à l'assemblée générale précédente et trente (30) jours civils avant la tenue de la prochaine assemblée	

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
spécifiant quel article on désire amender et le contenu exact de l'amendement proposé.	générale, spécifiant quel article on désire amender et le contenu exact de l'amendement proposé.	
L'avis de motion et la proposition d'amendement doivent être discutés à une assemblée générale dûment convoquée.		
L'assemblée générale décide, s'il y a lieu, de retenir un ou plusieurs amendements.		
15.2 Restriction aux amendements	**16.2 Restriction aux amendements**	
Les articles 1.5, 1.6, 1.7, 15.2 et 15.3 des présents statuts ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la FP et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 1.6.	Les articles 1.5, 1.6, 1.7, 16.2 et 16.3 des présents statuts ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la FP et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 1.6.	Le sens de l'article est conservé et les numéros sont modifiés en concordance avec l'ajout de l'article 9.
15.3 Dissolution du syndicat	**16.3 Dissolution du syndicat**	
Lorsqu'une proposition de dissolution du syndicat a été adoptée en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnelle de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.		
Annexe 1 - Les secteurs		
Les secteurs sont au nombre de douze (12) :		
- Agence de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale		
- Centre hospitalier universitaire (CHU) et Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec (IUCPQ)		
- Centre jeunesse de Québec (CJQ)		
- Centre de réadaptation en déficience intellectuelle de Québec (CRDIQ)		

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
- Centre de réadaptation en dépendance de Québec (CRDQ)		
- CSSS de Charlevoix		
- CSSS de Portneuf		
- CSSS de Québec-Nord		
- CSSS de la Vieille-Capitale		
- Institut de réadaptation en déficience physique de Québec (IRDPQ)		
- Institut universitaire en santé mentale de Québec (IUSMQ)		
- Jeffery Hale - Saint Brigid's		
Annexe 2 - Répartition des personnes déléguées		
- Agence de santé et de services sociaux : 1 délégué		
- CHU – IUCPQ : 4 délégués		
- CJQ : 10 délégués		
- CRDI : 7 délégués		
- CRDQ : 1 délégué		
- CSSS de Charlevoix : 3 délégués		
- CSSS de Portneuf : 3 délégués		
- CSSS de Québec-Nord : 8 délégués		
- CSSS de Vieille-Capitale : 11 délégués		
- IRDPQ : 8 délégués		

STATUTS & RÈGLEMENTS ACTUELS	CHANGEMENTS PROPOSÉS	TEXTE FINAL / COMMENTAIRES
- IUSMQ : 5 délégués		
- JHSB : 1 délégué		